

Avis de publication des ACVM
Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport
Norme multilatérale 11-103 sur les interdictions d'opérations
pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs
territoires

Le 3 mars 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), mettent en œuvre des modifications à la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 » ou la « règle sur le passeport ») et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (l'« Instruction complémentaire 11-102 »).

Les ACVM, à l'exception de la CVMO et de l'Alberta Securities Commission (ASC), mettent également en œuvre la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* (la « Norme multilatérale 11-103 »).

Tous les membres des ACVM mettent en œuvre les instructions suivantes :

- l'Instruction générale canadienne 11-206 relative au *traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale canadienne 11-206 »);
- l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale canadienne 11-207 »);
- l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à *la levée de certaines interdictions d'opérations* (l'« Instruction générale canadienne 12-202 »), qui remplace l'actuelle Instruction générale canadienne 12-202 relative à *la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*, laquelle sera retirée le 23 juin 2016;
- l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* (l'« Instruction générale canadienne 12-203 »), qui remplace l'actuelle Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*, laquelle sera retirée le 23 juin 2016.

Les modifications à la Norme multilatérale 11-102 et à l'Instruction complémentaire 11-102, la Norme multilatérale 11-103 et les quatre instructions générales canadiennes sont collectivement appelés les « textes de 2016 ».

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes de 2016 entreront en vigueur le **23 juin 2016**.

Les textes de 2016 sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
<http://nssc.novascotia.ca/>
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

L'objet des textes de 2016 est le suivant :

- *Appliquer la règle sur le passeport aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti.* À l'heure actuelle, ces demandes sont déposées auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province ou territoire (où l'émetteur est assujetti) et examinées par chacune d'elles en vertu de la procédure d'examen coordonné prévue par l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. L'intégration au passeport de la procédure relative à ces demandes permettra généralement à l'émetteur de ne traiter qu'avec son autorité principale pour obtenir la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada concernés. ***Les nouvelles dispositions figurent dans la partie 4C de la Norme multilatérale 11-102.***
- *Interdire ou restreindre automatiquement les opérations sur titres ou les achats de titres dans plusieurs territoires lorsque sont prononcées certaines interdictions d'opérations pour manquement aux obligations d'information continue.* Les autorités en valeurs mobilières peuvent prononcer une interdiction d'opérations (une « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt ») à l'égard de l'émetteur assujetti qui a manqué à certains types d'obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières (un « manquement spécifié »). Actuellement, il n'existe aucune procédure officielle coordonnée entre les territoires du Canada qui permette de reprendre une interdiction déjà prononcée à l'égard des titres d'un tel émetteur assujetti. En vertu de la Norme multilatérale 11-103, lorsqu'une autorité en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard des titres d'un émetteur assujetti, les opérations sur ces titres ou leur achat sont automatiquement interdits ou restreints (l'« interdiction

automatique »), aux mêmes conditions que celles prévues par l'interdiction d'opérations, dans chaque territoire où cette règle est en vigueur et où l'émetteur est assujéti. De manière générale, l'émetteur assujéti ne traite qu'avec l'autorité qui a prononcé l'interdiction pour obtenir sa levée ou sa modification. La levée ou la modification a également un effet automatique dans plusieurs territoires. *L'interdiction automatique, qui était prévue dans la partie 4D de la Norme multilatérale 11-102, est reprise dans une règle distincte, la Norme multilatérale 11-103.*

- *Mettre en œuvre deux nouvelles instructions, l'Instruction générale canadienne 11-206 et l'Instruction générale canadienne 11-207, pour décrire les procédures établies par les ACVM dans le cadre des modifications de la règle sur le passeport et de l'élaboration de la Norme multilatérale 11-103.* L'Instruction générale canadienne 11-206 énonce la procédure de dépôt et d'examen des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti. L'Instruction générale canadienne 11-207 explique les raisons pour lesquelles les ACVM prononcent des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et indique la procédure de demande de levée de ce type d'interdiction. Ces instructions générales canadiennes décrivent également le mode d'interaction entre l'Ontario et les autres territoires membres des ACVM, notamment le « régime double » qui s'applique si la CVMO n'est pas l'autorité principale. Étant donné que l'Ontario n'adoptera pas les modifications à la Norme multilatérale 11-102, qu'il ne prendra pas la Norme multilatérale 11-103 et que les interdictions prononcées par les autres autorités membres des ACVM n'y seront pas automatiquement appliquées, le régime double prévoit la procédure permettant à l'OSC de participer à la décision rendue par une autre autorité membre des ACVM agissant à titre d'autorité principale.

Contexte

Le 16 avril 2015, nous avons publié un Avis de consultation portant sur les projets qui constituent les textes de 2016 (les « textes d'avril 2015 »).

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation sur les textes d'avril 2015 a pris fin le 15 juin 2015. Les ACVM ont reçu un mémoire que l'on peut consulter sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et de l'ASC, au www.albertasecurities.com.

Nous avons étudié les commentaires et remercions l'intervenant de sa participation. Le nom de l'intervenant figure à l'Annexe A, et un résumé de ses commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

Résumé des modifications apportées aux textes d'avril 2015

Nous avons apporté certaines modifications aux textes d'avril 2015 publiés pour consultation. Elles sont contenues dans les textes de 2016 publiés avec le présent avis. Comme elles ne sont pas importantes, nous ne publions pas les textes de 2016 pour consultation.

Les modifications notables aux textes d'avril 2015 sont décrites ci-après.

Norme multilatérale 11-103

Dans les textes d'avril 2015, nous avons proposé l'interdiction automatique comme modification à la Norme multilatérale 11-102. Nous avons décidé de la mettre en œuvre à titre de règle distincte, à la Norme multilatérale 11-103, qui ne sera pas adoptée dans tous les territoires.

Le 1^{er} juillet 2015, l'Alberta a mis en œuvre une disposition législative sur la réciprocité automatique de toute décision prévoyant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations qui a été rendue par une autre autorité membre des ACVM sur le fondement de constats ou d'aveux de contravention à la législation en valeurs mobilières. L'ASC se servira de cette disposition pour la réciprocité automatique des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées par d'autres autorités et ne prendra pas la Norme multilatérale 11-103. D'autres territoires envisagent d'adopter une disposition analogue. Chaque territoire pourra abroger la Norme multilatérale 11-103 sans nuire à la Norme multilatérale 11-102 lorsqu'il adoptera une disposition législative sur la réciprocité automatique.

Bien que la Norme multilatérale 11-103 soit, sur le fond, identique au libellé des textes d'avril 2015, nous avons expressément exclu les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants de la définition d'« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » pour manifester clairement notre intention de faire en sorte que ces interdictions ne soient pas automatiquement appliquées par les autres autorités en valeurs mobilières pour le moment. Les autorités membres des ACVM suivent actuellement différentes procédures pour prononcer des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants. Il sera nécessaire de les harmoniser davantage pour pouvoir intégrer ces interdictions dans la Norme multilatérale 11-103.

Instruction complémentaire 11-102

Nous avons supprimé les passages de l'instruction complémentaire qui se rapportaient aux dispositions constituant désormais la Norme multilatérale 11-103.

Instruction générale canadienne 11-207

La plupart des modifications apportées à cette instruction sont attribuables à la prise de la Norme multilatérale 11-103. Ainsi, nous avons supprimé toute mention du mot « passeport » et simplifié davantage la procédure dans la mesure du possible.

Nous avons également supprimé les interdictions d'opérations prononcées à l'égard des « émetteurs assujettis du marché de gré à gré » (au sens de la Norme canadienne 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*) de la liste des décisions qui ne sont pas visées par la Norme multilatérale 11-103, liste qui figure à l'article 2 de cette instruction. Comme catégorie d'émetteur assujetti, les émetteurs assujettis du marché de gré à gré sont visés par la définition d'« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par la Norme multilatérale 11-103. Par conséquent, les procédures permettant de prononcer et de lever les interdictions de ce type prononcées à l'égard de ces émetteurs sont prévues dans l'Instruction générale canadienne 11-207.

Nous avons ajouté des explications indiquant que toutes les interdictions d'opérations relatives à l'information continue seront appliquées automatiquement dans les territoires dotés d'une disposition législative sur la réciprocité automatique, comme l'Alberta, même si l'émetteur n'est pas assujetti.

Instruction générale canadienne 12-202

Nous avons modifié légèrement le titre de cette instruction pour tenir compte de la prise de la Norme multilatérale 11-103.

Comme dans l'Instruction générale canadienne 11-207, nous avons supprimé les interdictions d'opérations prononcées à l'égard des émetteurs assujettis du marché de gré à gré de la liste des décisions qui ne sont pas visées par la Norme multilatérale 11-103, liste qui figure à l'article 1 de cette instruction. Les procédures permettant de prononcer et de lever ces interdictions d'opérations sont prévues dans l'Instruction générale canadienne 11-207.

Instruction générale canadienne 12-203 et Instruction générale canadienne 11-206

Nous n'avons pas apporté de modifications notables à ces instructions.

Questions locales

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A	Intervenant
Annexe B	Résumé des commentaires et réponses
Annexe C	Projet de modifications à la Norme multilatérale 11-102 sur le <i>régime</i>

	<i>de passeport</i>
Annexe D	Norme multilatérale 11-103 sur les <i>interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires</i>
Annexe E	Instruction complémentaire 11-102 relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le <i>régime de passeport</i> - souligné
Annexe F	Instruction générale canadienne 11-206 relative au <i>traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti</i>
Annexe G	Instruction générale canadienne 11-207 relative aux <i>interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires</i>
Annexe H	Instruction générale canadienne 12-202 relative à la <i>levée de certaines interdictions d'opérations</i>
Annexe I	Instruction générale canadienne 12-203 relative aux <i>interdictions d'opérations limitées aux dirigeants</i>

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mathieu Laberge
Avocat
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6654
rose@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Jessie Gill
Legal Counsel
Alberta Securities Commission

403 355-6294
jessie.gill@asc.ca

Tony Herdzik
Deputy Director – Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 658-2602
ella.jane.loomis@fcnb.ca

Jane Anderson
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Steven Dowling
Acting Director
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Tom Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest
867 767-9260, poste 82180
tom_hall@gov.nt.ca

Jeff Mason
Directeur, Bureau d'enregistrement
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Annexe A

Intervenant

Nous avons reçu un mémoire de la part du Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies.

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Révocation de l'état d'émetteur assujéti			
1	<i>Approbaton de la proposition</i>	L'intervenant appuie l'inclusion des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti dans le régime de passeport. Il estime toutefois que la procédure devrait idéalement être ouverte aux émetteurs qui ne souhaitent obtenir la révocation que dans certains territoires.	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Cependant, nous sommes d'avis que la formule « tout ou rien » proposée est appropriée. L'émetteur doit demander la révocation dans tous les territoires où il est émetteur assujéti. S'il demeurerait assujéti dans un territoire du Canada, ses titres resteraient librement négociables au Canada, mais les actionnaires des territoires où il n'est plus assujéti auraient des droits différents de ceux des territoires où il l'est encore.</p> <p>Cette formule est conforme à ce qui est actuellement appliqué en coordination entre les territoires et les provinces.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt¹			
2	<i>Approbation de la proposition</i>	L'intervenant appuie la proposition de faire en sorte que les autorités de tous les autres territoires où l'émetteur est émetteur assujetti appliquent les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées à son égard. Il ne voit pas pourquoi on autoriserait les opérations sur titres dans d'autres territoires puisque l'absence de documents d'information continue à jour et conformes à la loi y touche également les investisseurs. La proposition simplifiera le processus parce que l'émetteur n'aura à traiter qu'avec une autorité de réglementation pour obtenir la levée ou une modification de l'interdiction, ce qui lui épargnera des délais et des coûts supplémentaires.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
3	<i>Approbation de l'application des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans les territoires où l'émetteur n'est pas assujetti</i>	L'intervenant convient qu'il est justifié, pour des motifs de protection des investisseurs, d'appliquer les restrictions prévues par les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans d'autres territoires sous le régime de passeport, que l'émetteur soit assujetti ou non. Cela permettrait d'éviter l'arbitrage réglementaire.	Nous remercions l'intervenant de son appui. À ce stade, nous avons décidé de ne pas appliquer les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans les territoires où l'émetteur n'est pas émetteur assujetti. Chaque province ou territoire étudie plutôt la possibilité d'adopter une disposition analogue à l'article

¹ Le projet de partie 4D de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est désormais le projet de Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

N ^o	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			<p>198.1 du <i>Securities Act</i> de l'Alberta (édicte le 1^{er} juillet 2015). Cette disposition prévoit la réciprocité automatique en Alberta de certaines décisions et ordonnances de règlement prononcées par d'autres autorités en valeurs mobilières. Nous estimons que cette solution de rechange aurait le même effet.</p>
4	<p><i>Nécessité d'indiquer clairement les territoires où une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique</i></p>	<p>L'intervenant souligne l'importance d'indiquer clairement dans la décision les territoires dans lesquels une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique et de diffuser cette information par d'autres moyens. Cette publication garantirait que le public est informé de l'existence de la décision et des restrictions.</p>	<p>Nous comprenons l'objectif d'information du public que poursuit l'intervenant, mais nous ne croyons pas qu'il convienne d'indiquer les territoires où l'interdiction s'applique. Nos politiques n'incitent pas à effectuer des opérations sur les titres d'émetteurs faisant l'objet d'une interdiction d'opérations, même s'ils ne sont pas assujettis. Nous craignons qu'indiquer les territoires n'encourage les opérations sur ces titres dans d'autres territoires. Quoi qu'il en soit, si une autorité</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			<p>membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard d'un émetteur coté en bourse au Canada, l'OCRCVM impose une suspension de cotation qui interdit les opérations boursières sur ces titres conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Nous signalons également qu'en vertu de la disposition sur la réciprocité automatique de l'Alberta, toutes les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'appliqueront automatiquement, même si l'émetteur n'est pas assujéti dans cette province.</p> <p>D'autres territoires envisagent d'ajouter une disposition analogue à leur loi sur les valeurs mobilières.</p>

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

1. L'article 1.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « autorité principale » par la suivante :

« autorité principale » : par rapport à une personne ou société, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C, selon le cas; ».

2. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 4B.6, des suivants :

« PARTIE 4C DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

« 4C.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

« 4C.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti est, selon le cas, la suivante :

- a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;
- b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

« 4C.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4C.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

« 4C.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale

Malgré les articles 4C.2 et 4C.3, si un déposant reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale pour la demande.

« 4C.5. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti

1) L'émetteur assujetti qui demande, dans le territoire principal, la révocation de son état d'émetteur assujetti est réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a rendu la décision et la décision est en vigueur;
- c) l'émetteur assujetti avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la révocation de son état d'émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
- d) l'émetteur assujetti respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut donner l'avis à l'autorité principale.

3. L'Annexe E de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, sous l'intitulé « Île-du-Prince-Édouard », des références par les suivantes :

- « - Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);
- General Regulations (P.E.I. Reg. EC57/08) »;

2° par le remplacement, sous l'intitulé « Nouveau-Brunswick », de « Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66) » par « Règlement sur l'établissement de règles (Règl. du N.-B. 2010-127) »;

3° par le remplacement, sous l'intitulé « Nunavut », des références par les suivantes :

- «- *Loi sur les valeurs mobilières* (L.Nun. 2008, c. 12);
 - *Règlement sur les valeurs mobilières* (Règl Nu 002-2003) »;
- 4° par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « L.R.Q., chapitre » par « RLRQ, c. », partout où il se trouve;
- 5° par le remplacement, sous l'intitulé « Territoires du Nord-Ouest », de « L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5 » par « LTN-O 2008, c. 10 »;
- 6° par le remplacement, sous l'intitulé « Yukon », des références par les suivantes :
- «- *Loi sur les valeurs mobilières* (LY 2007, c. 16);
 - *Règlement sur les valeurs mobilières* (Décret 2008/39). »
4. La présente règle entre en vigueur le 23 juin 2016.

ANNEXE E

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par:

« autorité autre que l'autorité principale »: par rapport à une personne ou société, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

« BDNI »: la Base de données nationale d'inscription au sens de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*;

« conditions »: les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

« format BDNI »: le format BDNI au sens de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*;

« Instruction générale canadienne 11-202 »: l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale canadienne 11-203 »: l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale canadienne 11-204 »: l'Instruction générale canadienne 11-204 relative à *l'inscription dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale canadienne 11-205 »: l'Instruction générale canadienne 11-205 relative au *traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires*;

[« Instruction générale canadienne 11-206 » : l'Instruction générale canadienne 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti](#);

« Instruction complémentaire 33-109 »: l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*;

« OAR »: un organisme d'autoréglementation;

« personne physique canadienne »: toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

« Norme multilatérale 11-101 »: la Norme multilatérale 11-101 sur le *régime de l'autorité principale* ;

~~« Norme canadienne 31-103 »: la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;~~

~~« Norme canadienne 33-109 »: la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V 1.1, r. 12);~~

« société canadienne »: toute société dont le siège est situé au Canada;

« territoire autre que le territoire principal »: par rapport à une personne ou société, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction complémentaire et définies dans l'Instruction générale canadienne 11-202, l'Instruction générale canadienne 11-203, l'Instruction générale canadienne 11-~~204~~ et 204, l'Instruction générale canadienne 11-205 et l'Instruction générale canadienne 11-206 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) Observations générales

La Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « règle ») et la présente instruction complémentaire mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

La règle offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne ou société peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale:

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;
- l'inscription automatique.
- ~~La règle permet aussi à si la personne ou société est une agence de notation, la désignation réputée à titre d'~~agence de notation ~~d'être réputée~~ désignée dans un autre territoire (sauf l'Ontario);
- la révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti dans un autre territoire (sauf l'Ontario).

2) Procédure

L'Instruction générale canadienne 11-202, l'Instruction générale canadienne 11-203, l'Instruction générale canadienne 11-~~204~~ et 204, l'Instruction générale canadienne 11-205 et l'Instruction générale canadienne 11-206 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé, d'une dispense automatique, de l'inscription automatique ~~ou~~ de la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée ou de la révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la ~~Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)~~ CVMO un visa de prospectus ~~ou~~ une dispense discrétionnaire ou une décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti, s'inscrire ou ~~bien~~ obtenir la désignation à titre d'agence de notation désignée en Ontario.

L'Instruction générale canadienne 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application de la règle. Elle

s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujetti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Cependant, elle ne s'applique pas à la désignation comme agence de notation désignée, qui fait l'objet de l'Instruction générale canadienne 11-205. ~~Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D de la règle.205 ni à la révocation de l'état d'émetteur assujetti, prévue par l'Instruction générale canadienne 11-206.~~

Prière de se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-202, à l'Instruction générale canadienne 11-203, à l'Instruction générale canadienne 11-~~204 et~~204, à l'Instruction générale canadienne 11-205 et à l'Instruction générale canadienne 11-206 pour connaître les détails de ces procédures.

3) **Interprétation de la règle**

Comme tous les autres règles, la règle doit être abordé du point de vue du territoire intéressé ~~dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé, qu'une dispense automatique, l'inscription automatique ou la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée soit accordée. Par exemple, si la règle. Par exemple, si elle~~ ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction complémentaire, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 4A.3 de la règle permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu de la règle.

Pour être réputée agence de notation désignée dans un ~~autre~~ autre que le territoire principal, l'agence de notation doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la règle à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4B.6 de la règle, l'agence de notation peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal.

[Pour être réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire autre que le territoire principal, l'émetteur doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la règle à l'autorité en valeurs mobilières](#)

ou à l'agent responsable de ce territoire. En vertu du paragraphe 2 de cet article, l'émetteur peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal.

4) Effet de la loi

Les dispositions de la règle qui portent sur le visa du prospectus, les dispenses discrétionnaires, l'inscription ~~et~~ la désignation à titre d'agence de notation désignée et les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti produisent, dans le territoire autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) Obligations applicables

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujettis, demandent l'inscription, sont inscrits ou demandent la désignation à titre d'agence de notation désignée.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et d'inscription ainsi que celles qui se rapportent ~~à la désignation à titre d'agence aux agences~~ de notation ~~désignée~~ désignées sont harmonisées et prévues par des règles d'application pancanadienne qui sont désignés comme « règles ». Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont adopté des pratiques et des procédures à cet effet.
- Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règles d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règles d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.
- Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 4A.5.

6) Ontario

La CVMO n'a pas pris la règle, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4, pour l'inscription en vertu de la partie 4A ~~ou~~ pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B et pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de la partie 4C. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit:

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu de la règle;
- lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque

territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle;

- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par la règle;
- lorsque la CVMO désigne une agence de notation à titre d'agence de notation désignée, celle-ci est réputée désignée dans chaque territoire sous le régime de passeport où elle donne l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la règle;
- [lorsque la CVMO révoque l'état d'émetteur assujéti d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujéti dans chaque territoire sous le régime de passeport pour lequel il a donné l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la règle;](#)

1.4. Langue des documents – Québec

La règle ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 ~~(SUPPRIMÉE)~~[supprimée](#)).

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale canadienne 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 de la règle.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle. L'article 3.5 de l'Instruction générale canadienne 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 de la règle, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 de la règle dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément à la règle. En vertu de la législation du territoire autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants) et de payer les droits exigibles.

L'Instruction générale canadienne 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, la règle ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. (Supprimé).

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 de la règle s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 de la règle dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 de la règle ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 de la règle dispense de l'obligation, selon l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 3.3 de la règle, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu de la règle, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu de la règle lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 de la règle s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la règle, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels (exception faite de l'article 4.4.1) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cet effet, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 4.4.1 de la règle prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 ou à la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 4A.1 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.

L'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 de la règle.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la règle. L'article 3.7 de l'Instruction générale canadienne 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle, toute personne ou société est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu à l'alinéa c de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D de la règle.

Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe de la règle dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle.

à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de la règle prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D de la règle qu'elle a accordée antérieurement à une personne ou société prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la personne ou société a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'égard du territoire autre que le territoire principal;
- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;
- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 de la *Norme canadienne 45-106* sur les *dispenses de prospectus* (la « Norme canadienne 45-106 ») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle, la personne ou société ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies:

- la personne ou société est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 dans le territoire principal;
- la personne ou société se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;
- la personne ou société remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle.

Puisqu'en vertu de la règle, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale canadienne 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 de la règle.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 de la règle dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D de la règle a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;
- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu à l'alinéa c de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 de la règle s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 de la règle, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 de la règle est le territoire principal selon la Norme multilatérale 11-101.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 de la règle est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu de la Norme multilatérale 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujéti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime de la Norme multilatérale 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D de la règle.

L'Annexe A de la présente instruction complémentaire indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujéti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 de la Norme multilatérale 11-101. L'Annexe D de la règle énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Champ d'application

La règle permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu de la règle.

Personnes physiques autorisées

La règle ne s'applique pas aux « personnes physiques autorisées » au sens de la Norme canadienne 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 4A.3 de la règle ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de « courtier d'exercice restreint » au sens de la Norme canadienne 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu de la règle ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions de la règle relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

Toutes les dispositions de la règle s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 4A.4 de la règle si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions de la règle relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

4A.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. La règle s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale canadienne 11-204.

4A.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 4A.1 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 4A de la règle.

4A.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 4A.2 de la règle permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4A de la règle. L'article 3.7 de l'Instruction générale canadienne 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

4A.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu de la Norme canadienne 31-103 peuvent se prévaloir des articles 4A.3 et 4A.4 de la règle, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 de la règle doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport:

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ([AGCFM](#)[ACFM](#)) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;
- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;
- les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 4A.3 ou 4A.4 de la règle, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu de la Norme canadienne 33-109.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4A.3 de la règle, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par la Norme canadienne 31-103, sauf celle de «courtier d'exercice restreint», est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

- a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément à la Norme canadienne 33-109;

- b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale canadienne 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu de la règle.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4A.3 de la règle, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.3 de la règle, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

Personnes physiques

En vertu de l'article 4A.4 de la règle, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par la Norme canadienne 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109;
- c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale canadienne 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 de la règle, la personne physique doit être membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Les autres territoires exigent que les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers en épargne collective soient des personnes autorisées en vertu des règles de l'ACCFM.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 de la règle.

4A.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.5 de la règle, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire

principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 4A.5 de la règle, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 de la règle font l'objet des mesures suivantes:

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

4A.7. Suspension

En vertu de l'article 4A.6 de la règle, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.5 de la règle.

4A.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 4A.7 de la règle, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

4A.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 4A.8 de la règle, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est

inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal et en Ontario, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. Elle devrait indiquer dans sa demande tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction complémentaire 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par la Norme canadienne 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 4A.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 4A.5 de la règle prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

La règle ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario:

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;
- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par la Norme canadienne 33-109;
- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;
- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

4A.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 4A.9 de la règle a pour objet de reporter au 28 octobre 2009 l'application automatique de l'article 4A.5 de la règle dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au 28 septembre 2009. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 de la règle, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 4A.9 de la règle séparément dans chaque

territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 de la règle dans un territoire autre que le territoire principal:

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le 28 octobre 2009 dans le territoire autre que le territoire principal;
- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

4A.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.10 de la règle, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le 28 septembre 2009 doit présenter, dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe b de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 pour désigner son territoire principal au plus tard le 28 octobre 2009. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 4A.1 de la règle

Le paragraphe 2 de l'article 4A.10 de la règle permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction complémentaire 33-109 indique la façon de présenter des renseignements.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, la règle n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

4B.1. ~~Demande~~ Champ d'application

La partie 4B de la règle ne concerne que les demandes pour devenir agence de notation désignée. Les agences de notation désignées qui demandent une dispense discrétionnaire d'une disposition de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* devraient se reporter à la partie 4 de la règle.

4B.2. Autorité principale pour la demande de désignation

L'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B de la règle est l'autorité principale visée aux articles 4B.2 à 4B.5 de la règle. L'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé selon l'article 4B.1 de la règle, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick.

L'article 7 de l'Instruction générale canadienne 11-205 donne des indications sur la façon de déterminer l'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B de la règle.

4B.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation

En vertu de l'article 4B.5 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour une demande de désignation en vertu de la partie 4B de la règle de son plein gré ou sur demande. L'article 8 de l'Instruction générale canadienne 11-205 ~~donne des indications sur~~ indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B de la règle ~~et les considérations qui y donnent lieu.~~

4B.4. Demande de désignation sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la règle, l'agence de notation désignée est réputée désignée dans le territoire autre que le territoire principal si l'autorité principale pour la demande l'a désignée, que l'agence de notation donne l'avis prévu à l'alinéa c de cet article et que d'autres conditions sont réunies.

La désignation réputée en vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la règle peut être obtenue dans les territoires sous le régime de passeport dans lesquels l'agence de notation désignée donne l'avis prévu en déposant sa demande de désignation. Les agences de notation désignées devraient donner l'avis prévu à l'alinéa c de cet article dans tous les territoires sous le régime de passeport. Toutefois, la désignation réputée peut être obtenue par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Pour l'obtenir dans un nouveau territoire, l'agence de notation désignée devrait donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la règle dans ce territoire et respecter les autres conditions de la désignation.

Étant donné qu'en vertu de la règle, l'agence de notation désignée ne fait sa demande de désignation que dans le territoire principal pour être réputée désignée dans plusieurs territoires, elle ne paie les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale canadienne 11-205 indique la procédure pour demander la désignation à titre d'agence de notation désignée dans plusieurs territoires en vertu de la partie 4B de la règle.

PARTIE 4C DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

4C.1. Champ d'application

La partie 4C de la règle ne s'applique qu'à une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti.

4C.2. Autorité principale pour la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Aux fins d'une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentée en vertu de la partie 4C de la règle, l'autorité principale est celle indiquée aux articles 4C.2 et 4C.3 de la règle. Ce doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cette fin, l'article 4C.1 de la règle indique les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 8 de l'Instruction générale canadienne 11-206 donne des indications sur la désignation de l'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti en vertu de la partie 4C de la règle.

4C.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale

L'article 4C.4 de la règle permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer d'office l'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti en vertu de la partie 4C de la règle. L'article 9 de l'Instruction générale canadienne 11-206 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti en vertu de la partie 4C de la règle.

4C.4. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujéti

Le paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la règle prévoit qu'un émetteur est réputé ne plus être émetteur assujéti dans le territoire autre que le territoire principal si l'autorité principale pour la demande rend la décision, si l'émetteur transmet l'avis prévu à l'alinéa c de ce paragraphe et que les autres conditions sont remplies. L'émetteur devrait transmettre l'avis dans chaque territoire sous le régime de passeport où il est émetteur assujéti. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 de la règle, le déposant peut remplir cette obligation en transmettant l'avis à l'autorité principale.

En vertu de la règle, l'émetteur présente une demande uniquement dans le territoire principal pour que son état d'émetteur assujéti soit révoqué dans plusieurs territoires. Il doit donc acquitter des droits uniquement auprès de l'autorité principale.

L'Instruction générale canadienne 11-206 énonce la procédure applicable aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti dans plusieurs territoires en vertu de la partie 4C de la règle.

4C.5. Dispositions transitoires

Le paragraphe 1 de l'article 40 de l'Instruction générale canadienne 11-206 indique que la procédure d'examen coordonné prévue dans l'Instruction générale canadienne 11-203 continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

Le paragraphe 2 de l'article 40 de l'Instruction générale canadienne 11-206 indique que la procédure d'examen coordonné visée sous la rubrique « Procédure simplifiée » de l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, *Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

La règle s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

La règle s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal le 28 septembre 2009 ou après cette date. Il s'applique en outre à la personne physique ou à la société qui est inscrite à cette date, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9.

La règle s'applique aux demandes de désignation à titre d'agence de notation désignée déposées à compter du 20 avril 2012.

[La règle s'applique aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti déposées à compter du 23 juin 2016.](#)

~~ANNEXE A~~
~~OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DE LA NORME~~
~~MULTILATÉRALE 11-101~~

Annexe A

Obligations d'information continue en vertu de la Norme multilatérale 11-101

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par la Norme multilatérale 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act: articles 85 et 117;

Securities Rules: articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

Alberta

Securities Act: articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'Alberta Securities Commission: articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations: articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1): articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50): articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements: C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act: articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules: article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act: articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations: articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

- a) Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;
- b) Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf en ce qui concerne le prospectus;
- c) Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- d) Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- e) Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* ;
- f) Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- g) Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*, sauf en Colombie-Britannique;
- h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;
- i) Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* ;
- j) Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* ;
- k) article 8.5 du Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme*;
- l) Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*.

ANNEXE D

NORME MULTILATÉRALE 11-103 SUR LES *INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT DANS PLUSIEURS TERRITOIRES*

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1. Dans la présente règle, on entend par :

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations qui interdit aux personnes suivantes d'effectuer des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti ou restreint leur capacité de le faire :

- a) le chef de la direction de l'émetteur assujéti ou une personne exerçant des fonctions analogues;
- b) le chef des finances de l'émetteur assujéti ou une personne exerçant des fonctions analogues;
- c) un dirigeant ou administrateur de l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société qui avait ou a pu avoir accès directement ou indirectement à de l'information concernant un fait ou un changement important relatif à l'émetteur assujéti qui n'a pas été rendue publique;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : l'interdiction relative à un manquement spécifié qui interdit ou restreint les opérations sur les titres d'un émetteur assujéti, à l'exception d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;

« manquement spécifié » : le manquement d'un émetteur assujéti à l'obligation de déposer, dans les délais prévus, un ou plusieurs des documents suivants :

- a) les états financiers annuels;
- b) le rapport financier intermédiaire;
- c) le rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
- d) la notice annuelle;

- e) une attestation prévue par la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information* présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

CHAPITRE 2

INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Prononcé et levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

- 2. Si un émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et qu'une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable d'un autre territoire du Canada prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard de ses titres, nul ne peut effectuer d'opérations sur ceux-ci dans le territoire intéressé, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.

CHAPITRE 3

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3. La présente règle entre en vigueur le 23 juin 2016.

ANNEXE F

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

1. La présente instruction générale canadienne décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

Définitions

2. Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : une autorité ayant pris la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;

« autorité » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande sous le régime de passeport » : la demande visée à l'article 6;

« demande sous régime double » : la demande visée à l'article 7;

« demande » : une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti;

« déposant » :

a) l'émetteur qui dépose une demande

b) le mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à l'égard d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une demande particulière;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale canadienne

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;

« porteur » : le propriétaire véritable d'un titre;

« procédure modifiée » : la procédure décrite à l'article 20 qui est destinée aux émetteurs ayant un rattachement *de minimis* avec le Canada;

« procédure simplifiée » : la procédure décrite à l'article 19 qui est destinée aux émetteurs ayant un nombre *de minimis* de porteurs.

« propriétaire véritable » : un propriétaire véritable au sens de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« territoire de notification » : un territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

Définitions supplémentaires

3. Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* ou, au Québec, le *Règlement 14-501Q sur les définitions* s'entendent au sens de ces règles et règlements.

Interprétation

4. Pour l'application de la présente instruction générale canadienne, toute mention d'une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti s'entend de ce qui suit :
 - a) une demande présentée en vertu de l'article 153 du *Securities Act* (Alberta) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti est réputé avoir cessé de l'être;
 - b) une demande présentée en vertu de l'article 88 du *Securities Act* (Colombie-Britannique) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti est réputé avoir cessé de l'être;

- c) une demande présentée en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1.2 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) pour obtenir une ordonnance portant qu'un émetteur assujéti a cessé de l'être;
- d) une demande présentée en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) pour obtenir une ordonnance désignant, aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, une personne comme n'étant pas un émetteur assujéti;
- e) une demande présentée en vertu de l'article 84 du *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujéti à cessé de l'être;
- f) une demande présentée en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujéti;
- g) une demande présentée en vertu de l'article 89 du *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujéti est réputé avoir cessé de l'être;
- h) une demande présentée en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujéti;
- i) une demande présentée en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 10 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) pour obtenir une ordonnance portant que, pour l'application du droit ontarien des valeurs mobilières, une personne ou une compagnie n'est pas un émetteur assujéti;
- j) une demande présentée en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujéti;
- k) une demande présentée en vertu de l'article 92 du *Securities Act 1988* (Saskatchewan) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujéti a cessé de l'être;
- l) une demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti en vertu de l'article 69 ou 69.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);
- m) une demande présentée en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujéti.

CHAPITRE 3 APERÇU, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Aperçu

5. La présente instruction générale canadienne s'applique à toute demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti présentée par un déposant dans tous les territoires du Canada dans lequel il est émetteur assujéti. Un émetteur ne peut demander la révocation dans seulement certains de ces territoires.

Voici les types de demandes :

- a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et l'émetteur n'est pas émetteur assujéti en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;
- b) l'autorité principale est la CVMO et l'émetteur est également émetteur assujéti dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;
- c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et l'émetteur est également émetteur assujéti en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

Aucune demande en vertu de la présente instruction générale canadienne ne peut être combinée avec une demande de dispense en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.

Demande sous le régime de passeport

6. 1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti en Ontario. Seule l'autorité principale examine la demande. La décision de l'autorité principale est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.
- 2) Le déposant ne dépose sa demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. Seule la CVMO examine la demande. La décision de la CVMO est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.

Demande sous régime double

7. Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur est également émetteur assujéti en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification et fait foi de la décision de la CVMO.

Autorité principale

8.
 - 1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale canadienne est désignée conformément aux articles 4C.1 à 4C.4 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale canadienne.
 - 2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.
 - 3) Sous réserve du paragraphe 4 et de l'article 9, l'autorité principale est la suivante :
 - a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;
 - b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.
 - 4) Si le territoire visé au paragraphe 3 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale à l'égard de la demande est l'autorité du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.
 - 5) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale à l'égard de la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :
 - a) le lieu où la direction est située;

- b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- c) le lieu où la majorité des porteurs ou des clients est située;
- d) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est situé au Canada.

Changement discrétionnaire d'autorité principale

9. 1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 8 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité qu'elle juge plus appropriée. Si toutes les parties s'entendent, la première autorité avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.
- 2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale à l'égard d'une demande dans les cas suivants :
- a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 8 ne convient pas;
 - b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;
 - c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;
- 3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.
- 4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande. L'autorité principale actuelle consulte l'autorité que le déposant juge plus appropriée. Si elles s'entendent, la première avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale.

Principes généraux

10. 1) L'autorité transmet généralement ses communications au déposant par courrier électronique.
- 2) La British Columbia Securities Commission autorise les émetteurs assujettis à renoncer à leur état dans certaines circonstances prévues par le *BC Instrument 11-502, Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*. Cependant, seuls les émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis qu'en Colombie-Britannique peuvent se prévaloir de cette procédure. Ceux qui souhaitent soumettre une demande en vertu de la présente instruction générale canadienne ne peuvent l'utiliser.

Émetteurs assujettis à la législation sur les sociétés par actions de certains territoires

11. La législation sur les sociétés par actions de certains territoires du Canada :

- a) contient des dispositions qui s'appliquent à l'émetteur assujetti constitué, prorogé ou issu d'une fusion en vertu de celle-ci;
- b) prévoit que l'émetteur assujetti désireux de ne plus être assujetti à ces dispositions doit demander à l'autorité pertinente une décision établissant qu'il n'est plus une société faisant appel public à l'épargne pour l'application de cette législation.

Les émetteurs sont invités à consulter la législation sur les sociétés par actions qui les concerne pour savoir s'ils doivent présenter une demande distincte à l'autorité pertinente afin d'obtenir une décision en vertu de cette législation. Toute décision obtenue en vertu de la présente instruction générale canadienne ne vaut que pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Émetteur assujetti dissous

12. 1) L'émetteur assujetti n'a pas à demander la révocation de son état s'il remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il s'agit d'une société qui a été dissoute en vertu de la législation sur les sociétés applicable;
 - b) il s'agit d'une société en commandite qui a été dissoute en vertu de la législation sur les sociétés en commandite applicable;
 - c) il s'agit d'une fiducie qui s'est éteinte conformément à la déclaration de fiducie;
 - d) il s'agit d'un autre type d'entreprise qui a été dissoute en vertu de la loi applicable la régissant ou de tout autre document constitutif.
- 2) Dans chaque cas, il suffit qu'un mandataire dépose un document attestant la dissolution ou l'extinction auprès de l'autorité de chaque territoire dans lequel l'émetteur était émetteur assujetti.
- 3) Pour une société par actions, une copie du certificat et des statuts de dissolution constitue une preuve suffisante.
- 4) Pour une société en commandite, une preuve suffisante comprend généralement :

- a) une copie de la déclaration de dissolution ou de tout document semblable déposé en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable;
 - b) une déclaration écrite du commandité relative à la date de prise d'effet de la dissolution en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable.
- 5) Pour une fiducie, une preuve suffisante comprend généralement :
- a) une copie de la résolution autorisant l'extinction de la fiducie;
 - b) un rapport des résultats des votes indiquant l'adoption de la résolution;
 - c) une déclaration écrite selon laquelle la fiducie n'existe plus (une telle déclaration peut être fournie par un mandataire ou d'anciens fiduciaires ou dirigeants);
 - d) une copie de l'avis de modification de la structure de l'entreprise déposé en vertu de l'article 4.9 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou une copie de l'avis de modification de structure juridique déposé en vertu de l'article 2.10 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;
 - e) la preuve, notamment une copie d'un communiqué ou une déclaration écrite d'un mandataire, qu'aucun titre n'est en circulation ni négocié sur un marché ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
- 6) L'émetteur qui entreprend des démarches de dissolution mais qui est toujours en activité demeure émetteur assujetti en l'absence d'une décision contraire.

Émetteur assujetti dans un seul territoire

13. L'émetteur qui n'est émetteur assujetti que dans un territoire peut demander une décision locale de révocation de son état. La demande est traitée de façon locale et non en vertu de la présente instruction générale canadienne, mais l'autorité du territoire applique généralement les principes énoncés aux présentes.

La British Columbia Securities Commission autorise les émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis qu'en Colombie-Britannique à renoncer à leur état dans

certaines circonstances prévues par le *BC Instrument 11-502, Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*.

Restrictions à la revente

14. Pour les demandes déposées selon la procédure modifiée ou la procédure relative aux autres demandes décrite à l'article 21, le déposant devrait déterminer si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions à la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable parce que son état d'émetteur assujetti a été révoqué.

Si l'émetteur a placé des titres auprès de porteurs canadiens en vertu de certaines dispenses de prospectus, mais qu'il n'est plus émetteur assujetti, ces porteurs ne peuvent plus se prévaloir des dispositions sur la revente des articles 2.5 et 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* pour vendre leurs titres.

L'émetteur devrait indiquer dans sa demande ce qu'il a fait pour vérifier si les porteurs canadiens ont souscrit des titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les détiennent encore. Il devrait préciser s'ils pourront se prévaloir de l'article 2.14 ou de toute autre disposition de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* pour vendre leurs titres après la révocation de son état d'émetteur assujetti.

Si les porteurs canadiens ne pourront pas invoquer la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* après la révocation, l'émetteur devrait indiquer dans sa demande s'il compte déposer une demande de dispense distincte en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour que la vente soit autorisée.

CHAPITRE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

Observations générales

15. 1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans le traitement de celle-ci.
- 2) En règle générale, le déposant ne devrait faire de dépôt préalable que si sa demande soulève une nouvelle question de fond ou de principe.
- 3) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :
- a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion;

- b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

16. Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport en adressant une lettre à l'autorité principale et suivre la procédure suivante :
 - a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;
 - b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

17. 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* ainsi que l'Ontario.
- 2) Le déposant devrait faire le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de la CVMO.
- 3) L'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour discuter du dépôt préalable dans un délai de 7 jours ouvrables ou dès que possible après qu'il a été reçu.

Information fournie dans une demande connexe

18. Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :
 - a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;
 - b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

CHAPITRE 5 TYPES DE PROCÉDURES DE DEMANDE

Procédure simplifiée

19. La procédure simplifiée est ouverte au déposant qui demande la révocation de l'état d'émetteur assujetti dans chaque territoire du Canada dans lequel il est émetteur assujetti et qui répond à tous les critères suivants :
- a) il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
 - b) ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
 - c) aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
 - d) il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Procédure modifiée

20. 1) Un émetteur assujetti constitué en vertu des lois d'un territoire étranger peut présenter une demande selon la procédure modifiée s'il répond aux critères suivants :
- a) il dépose les documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse américaine;
 - b) il est en mesure de faire une déclaration selon laquelle les résidents canadiens :
 - i) n'ont pas la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 2 % de chaque catégorie ou série de titres en circulation de l'émetteur (y compris les titres de créance) à l'échelle mondiale;
 - ii) ne constituent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % du nombre total de porteurs de l'émetteur à l'échelle mondiale;

- c) dans les 12 mois précédant la demande de révocation, l'émetteur n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, par exemple la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, l'établissement ou le maintien d'une inscription sur une bourse au Canada ou la négociation de ses titres au Canada sur un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.

Si l'émetteur n'est pas en mesure de respecter le délai de 12 mois parce que ses titres ont très récemment été, au Canada, radiés de la cote d'une bourse ou retirés de la négociation sur un marché ou un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, le personnel des ACVM peut toutefois recommander de révoquer son état d'émetteur assujéti si l'émetteur peut démontrer ce qui suit :

- i) avant la radiation de la cote ou le retrait de la négociation, il n'a attiré qu'un nombre de *minimis* d'investisseurs canadiens; plus particulièrement, le volume moyen quotidien d'opérations sur ses titres au Canada au cours des 12 mois précédant la radiation ou le retrait était inférieur à 2 % du volume moyen quotidien d'opérations sur ses titres à l'échelle mondiale au cours de cette période;
- ii) il n'a entrepris aucune autre démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada;
- d) au moyen d'un communiqué, il avise au préalable les porteurs résidant au Canada qu'il a demandé la révocation de l'état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti et que, s'il obtient cette décision, il ne sera plus émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada; le cas échéant, le communiqué devrait aussi indiquer que certains titres en circulation de l'émetteur pourraient faire l'objet de restrictions à la revente; un délai suffisant devrait s'écouler entre la publication du communiqué et le prononcé de la décision pour donner aux porteurs la possibilité de s'opposer à celle-ci;
- e) il s'engage à transmettre simultanément à ses porteurs canadiens toute information qu'il est tenu de transmettre aux porteurs américains en vertu des lois américaines en valeurs mobilières ou des obligations des bourses américaines.
- 2) La déclaration visée à l'alinéa b du paragraphe 1 devrait être sans réserve et ne pas se limiter à ce dont l'émetteur a connaissance, à moins

que ce dernier puisse pleinement démontrer qu'il a mené une enquête diligente pour étayer sa déclaration et donne les motifs pour lesquels il n'est pas en mesure de faire une déclaration sans réserve. Le personnel des ACVM reconnaît que certains émetteurs éprouvent des difficultés à faire des déclarations sur les résidents canadiens qui ont la propriété véritable de leurs titres. Cependant, de manière générale, il ne recommande pas la révocation si l'émetteur ne respecte pas le plafond de 2 % prévu à l'alinéa b du paragraphe 1.

- 3) L'émetteur non américain constitué en vertu des lois d'un territoire étranger peut également demander une décision selon la procédure modifiée s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il est inscrit à la cote d'une grande bourse étrangère et respecte le plafond de 2 % visé à l'alinéa b du paragraphe 1;
 - b) il prouve que ses porteurs canadiens recevront l'information continue adéquate en vertu des lois étrangères sur les valeurs mobilières ou des obligations de la bourse étrangère.

Procédure relative aux autres demandes

21. L'émetteur qui ne répond pas aux critères de l'article 19 ou 20 peut faire une demande en vertu de la présente instruction générale canadienne. Il devrait expliquer clairement dans sa demande les raisons pour lesquelles il ne répond pas aux critères de l'un ou l'autre article, selon le cas, et indiquer les motifs pour lesquels l'autorité principale, et la CVMQ, dans le cas d'une demande sous régime double, devrait rendre la décision.

Il peut s'agir d'un émetteur qui a réalisé une opération de fermeture et qui répondrait aux critères de l'article 19 s'il ne contrevenait pas à la législation en valeurs mobilières parce qu'il n'a pas déposé les états financiers exigés après l'opération.

Il importe toutefois que les déposants comprennent qu'à moins qu'ils ne fassent valoir une décision antérieure portant précisément sur la question, le personnel des ACVM considère que toute demande déposée en vertu du présent article est nouvelle. Le traitement de ce type de demande peut demander plus de temps et les déposants peuvent ne pas obtenir le résultat souhaité.

CHAPITRE 6 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale canadienne et désignation de l'autorité principale

22. 1) Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime

double conformément à la présente instruction générale canadienne et désigner son autorité principale à l'égard de la demande.

- 2) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.
- 3) Le déposant qui souhaite obtenir une décision au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

Documents à déposer avec une demande selon la procédure simplifiée

23. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport selon la procédure simplifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :
 - a) une demande écrite établie conformément au modèle de lettre prévu à l'Appendice 1 dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est faite selon la procédure simplifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est invoqué;
 - v) présente toute requête de confidentialité;
 - vi) inclut des déclarations confirmant qu'il répond à tous les critères de l'article 19;
 - vii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - b) un projet de décision établi conformément à l'Annexe A qui contient des déclarations confirmant que l'émetteur répond aux 4 critères de l'article 19.

- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double selon la procédure simplifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :
- a) une demande écrite établie conformément au modèle de lettre prévu à l'Appendice 2 dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est faite selon la procédure simplifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est invoqué;
 - v) présente toute requête de confidentialité;
 - vi) formule toute demande d'abrègement du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 32) ou du délai de signification de la participation (voir le paragraphe 4 de l'article 34) ainsi que les motifs à l'appui;
 - vii) inclut des déclarations confirmant qu'il répond à tous les critères de l'article 19;
 - viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - b) un projet de décision établi conformément à l'Annexe B qui contient des déclarations confirmant que l'émetteur répond aux 4 critères de l'article 19.
- 3) Si l'émetteur s'apprête à réaliser une opération de fermeture au terme de laquelle il souhaitera obtenir la révocation de l'état d'émetteur assujetti, il peut, avant de réaliser cette opération, faire une demande de dispense selon la procédure simplifiée prévue dans la présente instruction générale canadienne. L'autorité principale ne pourra rendre de décision tant que l'opération ne sera pas réalisée et que l'émetteur

n'aura pas déclaré qu'il répond à tous les critères pour se prévaloir de la procédure simplifiée.

- 4) Lorsque l'émetteur a échangé ses titres avec une autre partie (ou avec les porteurs de cette partie) dans le cadre d'une entente ou d'une procédure légale, il devrait établir si cette partie à l'opération est devenue ou deviendra émetteur assujetti à la suite de l'échange. Le cas échéant, il devrait communiquer le nom de la partie dans sa demande ainsi que les territoires dans lesquels elle deviendra ou est devenue émetteur assujetti et fournir un résumé de l'entente ou de la procédure et des parties concernées.

Documents à déposer avec une demande selon la procédure modifiée

24. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport selon la procédure modifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

- a) une demande écrite dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est faite selon la procédure modifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) fournit, pour tout dépôt préalable connexe, l'information visée à l'article 18;
 - v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est invoqué;
 - vi) présente toute requête de confidentialité;
 - vii) indique la façon dont il répond à chaque critère de l'article 20;
 - viii) indique la façon dont il a traité ou compte traiter les questions de revente visées à l'article 14;

- ix) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient la révocation ou indique que la demande est nouvelle;
 - x) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - xi) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision établi conformément à l'Annexe C qui explique la façon dont l'émetteur répond à chaque critère de l'article 20 et indique qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double selon la procédure modifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :
- a) une demande écrite dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est faite selon la procédure modifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) fournit, pour tout dépôt préalable connexe, l'information visée à l'article 18;
 - v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est invoqué;
 - vi) présente toute requête de confidentialité;
 - vii) formule toute demande d'abrègement du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 32) ou du délai de

signification de la participation (voir le paragraphe 4 de l'article 34) ainsi que les motifs à l'appui;

- viii) indique la façon dont il répond à chaque critère de l'article 20;
 - ix) indique la façon dont il a traité ou compte traiter les questions de revente visées à l'article 14;
 - x) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient la révocation ou indique que la demande est nouvelle;
 - xi) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - xii) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision établi conformément à l'Annexe D qui explique la façon dont l'émetteur répond à chaque critère de l'article 20 et indique qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention.
- 3) La demande déposée en vertu du présent article devrait décrire les mesures de contrôle diligent que le déposant a prises pour vérifier :
- a) le nombre de titres de chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont, directement ou indirectement, la propriété véritable;
 - b) le nombre de porteurs de titres de l'émetteur qui résident au Canada.

L'émetteur qui a des certificats américains d'actions étrangères, des actions américaines représentatives d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères devrait tenir compte du nombre d'actions qu'ils représentent pour déterminer s'il respecte le plafond de 2 %.

- 4) Les mesures de contrôle diligent visées au paragraphe 3 comprennent normalement ce qui suit :

- a) lorsqu'un porteur inscrit de titres de l'émetteur est un dépositaire ou un intermédiaire situé au Canada, des procédures analogues à celles prévues par la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* pour obtenir les renseignements sur la propriété véritable;
- b) lorsqu'un porteur inscrit de titres de l'émetteur assujetti est un dépositaire ou un intermédiaire situé dans un territoire étranger, des procédures analogues à celles indiquées dans la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le dépositaire ou l'intermédiaire détienne des titres de l'émetteur dont les propriétaires directs ou véritables sont résidents du Canada.

Par exemple, si les titres de l'émetteur sont négociés dans un territoire étranger sur un marché ou un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, des renseignements analogues devraient être demandés aux dépositaires ou aux intermédiaires du territoire visé s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des résidents du Canada aient acheté des titres de l'émetteur sur ce marché ou mécanisme.

De même, il convient de demander à tout intermédiaire dans un territoire étranger qui fait partie du même groupe qu'un intermédiaire canadien et qui détient des titres de l'émetteur dans un territoire étranger s'il les détient pour le compte de résidents du Canada.

Documents à déposer avec les autres demandes

- 25. L'émetteur visé à l'article 21 devrait déposer les documents indiqués à l'article 24. Dans sa demande, au lieu d'indiquer la façon dont il répond aux critères de la procédure modifiée, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il ne répond pas aux critères de l'article 19 ou 20, selon le cas, et indiquer les motifs pour lesquels les autorités devraient rendre la décision.

Requête de confidentialité

- 26. 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.
- 2) Il est peu probable que le personnel des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande,

des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant :

- a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;
 - b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;
- 3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité expirerait.
- 4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par téléphone.

Dépôt

27. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier et en format électronique, accompagnés des droits exigibles :
- a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
 - b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- 2) Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique. Dans le cas d'une demande sous régime double, le dépôt simultané auprès de l'autorité principale et de la CVMO permet à ces autorités de traiter la demande dans les meilleurs délais.
- 3) En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.
- 4) En Ontario, un système électronique permet de déposer les demandes. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

- 5) Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique (ou au moyen du système électronique en Colombie-Britannique et en Ontario) aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (suivre les étapes de dépôt des demandes)
Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@novascotia.ca

Documents incomplets ou non conformes

28. Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

Accusé de réception du dépôt

29. À la réception d'une demande complète, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet une copie de l'accusé de réception à la CVMO. L'accusé de réception indique le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui examine la demande et, dans le cas d'une demande sous régime double, l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 32.

Retrait ou abandon de la demande

30. 1) Le déposant qui décide de retirer sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, et fournir une explication.
- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas le fermer. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, de la fermeture du dossier.

CHAPITRE 7 EXAMEN DES DOCUMENTS

Examen des demandes sous le régime de passeport

31. 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

Examen et traitement des demandes sous régime double

32. 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents. Elle prend en considération les observations de la CVMO.
- 2) De manière générale, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles de la CVMO et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.
- 3) La CVMO dispose d'un délai de 7 jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé à l'article 29 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans des circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé la demande sous régime double simultanément auprès de la CVMO et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate.
- 4) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les circonstances suivantes ne sont pas exceptionnelles :
 - a) la clôture récente d'une offre publique d'achat, l'adoption récente d'un plan d'arrangement ou la conclusion récente d'une opération analogue à l'issue de laquelle l'émetteur est habilité à une demande;
 - b) l'échéance prochaine du délai de dépôt d'un document d'information continue qui entraînerait un manquement de l'émetteur à la législation en valeurs mobilières si la décision de

révocation de l'état d'émetteur assujetti n'était pas rendue avant l'échéance;

- c) une date prochaine à laquelle l'état d'émetteur assujetti doit avoir été révoqué pour des raisons légales, fiscales ou commerciales;
- d) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrégement du délai.

- 5) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou une décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.
- 6) Dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO avise l'autorité principale, avant l'échéance du délai d'examen, de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de ne pas rendre la décision. L'autorité principale peut considérer que la CVMO n'a pas d'observations sur la demande si elle ne lui en a pas fait parvenir avant la fin du délai d'examen.

CHAPITRE 8 PROCESSUS DÉCISIONNEL

Demande sous le régime de passeport

- 33. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut rendre la décision souhaitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.
- 2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

- 3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

Demande sous régime double

34. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut rendre la décision souhaitée dans une demande sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision à la CVMO.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :
 - a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;
 - b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.
- 3) L'autorité principale considère que, si la CVMO garde le silence, elle ne rendra pas la même décision.
- 4) L'autorité principale peut demander à la CVMO, sans toutefois l'exiger, d'abrèger le délai de signification de la participation, si le déposant démontre que l'abrégement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrégement est impossible. Par exemple, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de la CVMO qui se réunit selon un calendrier déterminé.
- 5) L'autorité principale n'envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double qu'à la réception de la confirmation de la CVMO prévue à l'alinéa a du paragraphe 2. Si la CVMO ne donne pas la confirmation, l'autorité principale avise le déposant que ni elle ni la CVMO ne rendra la décision souhaitée.
- 6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.
- 7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO.

CHAPITRE 9 DÉCISION

Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

35. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la révocation de l'état d'émetteur assujéti est la décision de l'autorité principale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujéti dans tous les territoires de notification dès que la décision est rendue sur la demande.
- 2) La décision de l'autorité principale prend effet dans tous les territoires de notification à la date qu'elle porte, même si l'autorité de ces territoires est fermée à cette date.

Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

36. Dans le cas d'une demande sous régime double, la révocation de l'état d'émetteur assujéti est la décision de l'autorité principale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujéti dans tous les territoires de notification dès que la décision est rendue sur la demande. La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double fait également foi de la décision de la CVMO, si cette dernière a donné la confirmation prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 34.

Liste des territoires autres que le territoire principal

37. 1) Pour des raisons pratiques, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*. Il doit donner l'avis pour chaque territoire du Canada dans lequel l'émetteur est émetteur assujéti.
- 2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double indique explicitement qu'elle énonce la décision de la CVMO et qu'elle en fait foi.

Forme de la décision

38. Toute décision rendue en vertu de la présente instruction générale canadienne est établie conformément aux annexes suivantes :
- a) *Annexe A, Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport selon la procédure simplifiée;*

- b) *Annexe B, Forme de la décision relative à une demande sous régime double selon la procédure simplifiée;*
- c) *Annexe C, Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport selon la procédure modifiée;*
- d) *Annexe D, Forme de la décision relative à une demande sous régime double selon la procédure modifiée;*
- e) *Annexe E, Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport visant à obtenir une décision pour les autres demandes;*
- f) *Annexe F, Forme de la décision relative à une demande sous régime double visant à obtenir une décision pour les autres de demandes.*

Prononcé de la décision

39. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet la décision au déposant et à la CVMO.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

40. 1) La procédure d'examen coordonné prévue dans *l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.
- 2) La procédure d'examen coordonné visée sous la rubrique « Procédure simplifiée » de *l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

Date de prise d'effet

41. La présente instruction générale canadienne prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT
SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur* (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[,] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE B
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE SELON LA
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur* (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[.] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE C
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT
SELON LA PROCÉDURE MODIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur* (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[,] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer la façon dont le déposant répond aux critères de la procédure modifiée et les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]*
2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE D
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE SELON LA
PROCÉDURE MODIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[Date de la décision]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];

- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[.] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer la façon dont le déposant répond aux critères de la procédure modifiée et les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]*
2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE E
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT
POUR LES AUTRES DEMANDES

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*].

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[,] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]*
2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE F
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE POUR LES
AUTRES DEMANDES

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*[,] [et] la Norme multilatérale 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]*
2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

APPENDICE 1
MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT SELON LA
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Indiquer la date]

[Nom de l'autorité principale]

Madame, Monsieur,

Objet : [indiquer le nom de l'émetteur] (le « déposant ») – demande sous le régime de passeport en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom du territoire principal], révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant

Conformément à la procédure simplifiée, nous demandons à [autorité principale], en tant qu'autorité principale, une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») [de/du] [nom du territoire principal], révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant (la « décision souhaitée »).

Nous désignons [indiquer le nom de l'autorité] comme autorité principale à l'égard de la demande sur le fondement de [indiquer les motifs pertinents], en vertu de l'article 8 de l'Instruction générale canadienne 11-206 relative *au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale canadienne 11-206 »).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* et pour s'acquitter de l'obligation de donner avis qui est prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article, le déposant avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable [de/du] [indiquer les territoires autres que le territoire principal dans lesquels le déposant est émetteur assujetti] qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de cet article pour obtenir la décision souhaitée.

En vertu de la procédure simplifiée prévue par l'Instruction générale canadienne 11-206, le déposant déclare ce qui suit :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le

fonctionnement du marché, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

[Le cas échéant, formuler toute requête de confidentialité ou demande d'abrègement du délai d'examen ou du délai de notification de la participation et indiquer les motifs.]

[Indiquer si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et préciser les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci.]

[Indiquer le nom du déposant]

[Signature de la personne habilitée à signer]

[Inclure une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande]

APPENDICE 2
MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE SELON LA PROCÉDURE
SIMPLIFIÉE

[Indiquer la date]

[Indiquer l'autorité principale et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario]

Madame, Monsieur,

Objet : [indiquer le nom de l'émetteur] (le « déposant ») – demande sous régime double en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom du territoire principal] et de l'Ontario, révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant

Conformément à la procédure simplifiée, nous demandons à [autorité principale], en tant qu'autorité principale, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») [de/du] [nom du territoire principal] et de l'Ontario, révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant (la « décision souhaitée »).

Nous désignons [indiquer le nom de l'autorité] comme autorité principale à l'égard de la demande sur le fondement de [indiquer les motifs pertinents], en vertu de l'article 8 de l'Instruction générale canadienne 11-206 relative au *traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale canadienne 11-206 »).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* et pour s'acquitter de l'obligation de donner avis qui est prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article, le déposant avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable [de/du] [indiquer les territoires autres que le territoire principal dans lesquels le déposant est émetteur assujetti] qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de cet article pour obtenir la décision souhaitée.

En vertu de la procédure simplifiée prévue par l'Instruction générale canadienne 11-206, le déposant déclare ce qui suit :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;

3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

[Le cas échéant, formuler toute requête de confidentialité ou demande d'abrègement du délai d'examen ou du délai de notification de la participation et indiquer les motifs.]

[Indiquer si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et préciser les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci.]

[Indiquer le nom du déposant]

[Signature de la personne habilitée à signer]

[Inclure une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande]

ANNEXE G

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Champ d'application

1. En vertu de la législation en valeurs mobilières, les émetteurs assujettis doivent s'acquitter d'obligations d'information continue qui font en sorte que l'information circule sur le marché de façon à permettre aux investisseurs actuels et éventuels de prendre des décisions de placement éclairées. L'intégrité et l'équité des marchés financiers ou la confiance dans leur intégrité et leur équité pourraient être compromises si l'on permettait que les opérations sur les titres d'un émetteur assujetti se poursuivent alors qu'il ne respecte pas ses obligations d'information continue.

La présente instruction générale canadienne donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») réagissent généralement à certains types de manquements des émetteurs assujettis aux obligations d'information continue (désignés, dans la présente instruction générale, comme des « manquements spécifiés »)¹.

La présente instruction générale canadienne explique également les raisons pour lesquelles nous prononçons des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en réaction aux manquements spécifiés. À partir du chapitre 4, elle explique aussi de quelle manière ces interdictions s'appliquent dans plusieurs territoires par l'effet de ce qui suit :

- la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, dans les territoires représentés au sein des ACVM qui l'ont pris;
- une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3.

La présente instruction générale canadienne explique également la procédure que l'émetteur assujetti doit suivre pour demander la levée

¹ L'expression « manquement spécifié » est définie à l'article 3 de la présente instruction générale canadienne et s'entend des manquements dont la liste harmonisée établie par les ACVM figure dans l'Avis 51-322 des ACVM, *Manquements des émetteurs assujettis*.

totale ou partielle (y compris une modification) d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Les territoires représentés au sein des ACVM qui ont pris la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques appliqueront les procédures opérationnelles énoncées dans la présente instruction générale.

Bien que l'Ontario n'ait pas pris la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la présente instruction générale canadienne décrit le mode d'interaction (le « régime double ») qui permet d'appliquer et de lever en Ontario les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées et levées par d'autres autorités membres des ACVM.

La présente instruction générale canadienne s'applique aux émetteurs assujettis et, selon le contexte, aux porteurs ou à d'autres parties.

Interdictions d'opérations qui ne sont pas visées par la présente instruction générale canadienne

2. Les interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue suivantes ne sont pas visées par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* :
 - a) les interdictions d'opérations prononcées pour des manquements aux obligations de dépôt qui ne sont pas des manquements spécifiés²;
 - b) les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur assujetti dépose les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes³;

² La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à l'article 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* ou la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*. Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt.

³ Des exemples de lacunes sont donnés à l'article 2 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

- c) les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;
- d) les interdictions d'opérations prononcées à l'égard d'émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis que dans un territoire⁴;
- e) les interdictions d'opérations prononcées avant l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

Les interdictions d'opérations qui ne répondent pas à la définition d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et qui ne prennent donc pas automatiquement effet dans tous les territoires sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujetti sont généralement prononcées par les autorités membres des ACVM selon les principes de la concertation. Une fois que l'autorité principale, au sens de l'article 3, a prononcé une interdiction d'opérations, chacune des autres autorités membres des ACVM dans un territoire où l'émetteur est émetteur assujetti décide s'il convient de prononcer une interdiction analogue⁵.

La procédure de demande de levée d'une interdiction d'opérations qui ne répond pas à la définition d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* est décrite dans l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la *levée de certaines interdictions d'opérations*.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne ou société, l'autorité membre des ACVM dans un autre territoire que le territoire principal;

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas;

⁴ De manière générale, l'autorité membre des ACVM locale tient compte des principes et des considérations exposés dans la présente instruction générale canadienne pour prononcer des interdictions d'opérations locales.

⁵ Ces interdictions d'opérations s'appliquent automatiquement dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques.

« autorité principale » : l'autorité visée à l'article 13;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande sous régime double » : la demande visée à l'article 22;

« déposant » : la personne ou société qui dépose une demande de levée ou de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

« disposition législative sur les ordonnances réciproques » : une disposition de la loi sur les valeurs mobilières d'un territoire indiquée à l'Annexe C qui prévoit la réciprocité automatique de toute décision imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations prononcée par une autre autorité membre des ACVM sur le fondement de constats ou d'aveux de contravention à la législation en valeurs mobilières;

« émetteur assujetti du marché de gré à gré » : un émetteur assujetti du marché de gré à gré au sens la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« interdiction d'opérations » : une décision prononcée en vertu d'une disposition de la législation canadienne en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe A qui interdit à une ou plusieurs personnes d'effectuer directement ou indirectement des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti;

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double » : la décision visée à l'article 14;

« levée partielle » : une décision qui autorise une ou plusieurs personnes à effectuer des opérations particulières lorsqu'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est en vigueur, y compris une modification de cette interdiction;

« levée » : la levée partielle ou complète d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

« manquement spécifié » : un manquement spécifié au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés;

« territoire principal » : par rapport à une personne ou société, le territoire de l'autorité principale;

« territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 » : le territoire d'une autorité membre des ACVM qui a pris la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

Définitions supplémentaires

4. Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de cette règle.

Interprétation

5.
 - 1) Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale canadienne s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.
 - 2) Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* s'applique à toute activité relative à

une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi.

CHAPITRE 3 APERÇU ET CONSÉQUENCES DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Section 1 Aperçu

Mesures que les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre en conséquence d'un manquement spécifié

6. Dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti, les autorités membres des ACVM réagissent à un manquement spécifié en l'indiquant sur leur liste d'émetteurs assujéti qui ont manqué à leurs obligations. Pour plus de renseignements concernant les listes tenues par les ACVM, consulter l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujéti*.

Le cas échéant, les autorités membres des ACVM prennent généralement l'une des mesures suivantes :

- a) elles prononcent une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;
- b) si l'émetteur fait une demande en vertu de l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* et démontre qu'il est en mesure de s'y conformer, elles prononcent une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

Si les documents manquants doivent être déposés dans un délai relativement bref, que le manquement n'est pas susceptible de se répéter et que l'émetteur respecte les critères d'admissibilité, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut constituer une mesure appropriée.

Bien que nous soyons conscients que les émetteurs peuvent parfois éprouver des difficultés à respecter les délais de dépôt en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, nous ne jugeons pas opportun de les modifier simplement pour leur éviter de commettre un manquement. Les autorités membres des ACVM tiennent compte de la situation de l'émetteur pour décider s'il convient de prendre des mesures en cas de manquement. Lorsqu'un émetteur commet un manquement, une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt peut être prononcée par une autorité membre des ACVM.

Motifs pour lesquels une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est prononcée par suite d'un manquement spécifié

7. En cas de manquement spécifié, les autorités membres des ACVM prononcent généralement une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt. Voici certains des motifs pour lesquels une telle interdiction d'opérations peut être prononcée.
- a) Les investisseurs actuels et éventuels devraient pouvoir prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti qui a commis un manquement. Or l'absence de certains éléments d'information exigés peut les en empêcher.
 - b) L'intégrité et l'équité des marchés financiers ou la confiance dans leur intégrité et leur équité pourraient être compromises si l'on permettait que les opérations sur les titres de l'émetteur assujetti se poursuivent durant la période du manquement (pendant laquelle il est hautement probable que certaines personnes puissent obtenir de l'information qui aurait été normalement présentée dans les documents d'information continue que l'émetteur assujetti a omis de déposer).
 - c) Les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées par suite d'un manquement spécifié ont un effet positif notable sur la conformité en général. La perspective d'une interdiction d'opérations encourage fortement la direction de l'émetteur assujetti à éviter de commettre un manquement spécifié. De même, les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur a commis un manquement spécifié incitent la direction à corriger celui-ci rapidement.
 - d) Une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt représente une réponse rapide et publique des autorités membres des ACVM à tout manquement spécifié d'un émetteur assujetti. Elle envoie un message clair aux émetteurs et aux investisseurs : le respect des délais est important et les manquements spécifiés ont de sérieuses conséquences. Elle contribue ainsi à préserver l'intégrité et l'équité des marchés.

Nous reconnaissons qu'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt peut être un fardeau pour les émetteurs et les investisseurs parce que les investisseurs actuels peuvent se trouver dans l'impossibilité de vendre leurs titres et que les investisseurs potentiels ne peuvent pas en acheter pendant la durée de l'interdiction. Qui plus est, pendant la durée de l'interdiction, les émetteurs ne peuvent généralement pas trouver de financement. Néanmoins, en cas de manquement spécifié, une interdiction d'opérations nous permet de veiller à la protection des investisseurs, ce qui est notre principale préoccupation.

Mesures d'application de la loi

8. Lorsque l'émetteur assujéti manque à une obligation d'information continue, les autorités membres des ACVM peuvent aussi prendre des mesures d'application de la loi contre lui, ses administrateurs et ses dirigeants ou toute autre partie responsable. Par conséquent, la présente instruction générale canadienne ne limite aucunement ce pouvoir discrétionnaire des autorités membres des ACVM.

Opérations d'initiés

9. Il convient de suivre les lignes directrices ci-dessous si un émetteur assujéti a commis un manquement ou prévoit raisonnablement qu'un manquement spécifié ou un manquement à une autre obligation d'information continue se produira et qu'une interdiction d'opérations n'a pas encore été prononcée à son égard.
 - a) Nous nous attendons à ce que les émetteurs surveillent et restreignent les opérations effectuées par les administrateurs, les dirigeants et d'autres initiés en raison du risque élevé que ces personnes aient accès à de l'information importante inconnue du public. Cette information peut comprendre des renseignements qui auraient été inclus dans le document d'information continue à l'égard duquel l'émetteur a manqué ou prévoit manquer à son obligation, des renseignements concernant toute enquête sur les événements qui pourraient avoir mené au manquement ainsi que des renseignements sur l'état des mesures correctives.
 - b) La direction et les autres initiés à l'égard de l'émetteur devraient étudier attentivement les interdictions d'opérations d'initiés prévues par la législation en valeurs mobilières avant d'effectuer une opération sur des titres d'un émetteur qui a manqué ou prévoit raisonnablement manquer à son obligation.
 - c) Prière de se reporter à l'Instruction générale canadienne 51-201 sur les *lignes directrices en matière de communication de l'information* pour obtenir des indications sur la communication de l'information, le maintien de la confidentialité et l'interprétation de la législation sur les opérations d'initiés.
 - d) Nous rappelons aussi aux émetteurs et aux autres participants au marché qu'en raison des restrictions en matière de revente prévues à l'alinéa 7 du paragraphe 2 de l'article 2.5 et à l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*, les dirigeants d'un émetteur assujéti qui a commis un manquement et les initiés à son égard ne seront généralement pas en mesure de vendre des titres acquis auprès de l'émetteur sous le régime d'une dispense de prospectus. Ces dispositions exigent que le

porteur vendeur n'ait pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

Section 2 Autres conséquences d'une interdiction d'opérations

Effet d'une interdiction d'opérations dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujetti

10. Même si une opération effectuée dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujetti ne contrevient pas à une interdiction d'opérations prononcée dans un autre territoire, elle peut être contraire à l'intérêt public et ainsi faire l'objet d'une mesure d'application de la loi ou d'une poursuite administrative. Les participants au marché d'un territoire où un émetteur n'est pas émetteur assujetti devraient longuement réfléchir avant de faire des opérations sur un titre si une autorité membre des ACVM d'un autre territoire a prononcé une interdiction d'opérations. Les obligations d'information continue représentent les obligations minimales qui sont, selon nous, nécessaires pour fournir suffisamment d'information aux investisseurs pour prendre des décisions de placement éclairées. L'interdiction d'opérations prononcée par une autorité membre des ACVM signifie généralement que l'émetteur n'a pas respecté la norme requise et qu'il y a un risque important de préjudice pour les investisseurs si l'on permet que les opérations se poursuivent. Les participants au marché devraient donc prendre en considération l'existence d'un manquement à une obligation d'information continue ainsi que la décision de l'autorité principale avant d'effectuer une opération dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

L'interdiction d'opérations prononcée par une autre autorité membre des ACVM s'applique dans tout territoire qui a adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Effet d'une interdiction d'opérations dans un territoire étranger

11. Le participant au marché qui compte effectuer une opération sur les titres d'un émetteur faisant l'objet d'une interdiction d'opérations sur une bourse ou un marché situés à l'extérieur du Canada devrait se demander si elle peut être considérée comme une opération effectuée dans un ou plusieurs territoires du Canada où soit l'interdiction d'opérations est en vigueur, soit les opérations sont interdites ou restreintes en vertu de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou d'une disposition législative sur les ordonnances réciproques. Par exemple, on peut considérer qu'une opération est effectuée dans un territoire si des « actes visant la réalisation d'une opération » y sont accomplis. Cela peut également être le cas s'il y a des facteurs de rattachement ou d'autres faits et circonstances indiquant que les titres ne « resteront » pas à

l'extérieur du Canada, mais pourraient être revendus à des investisseurs d'un territoire où soit une interdiction d'opérations est en vigueur, soit les opérations sont interdites en vertu de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou d'une disposition législative sur les ordonnances réciproques. Il convient d'examiner attentivement les conditions de chaque interdiction d'opérations.

Effet d'une interdiction d'opérations sur les participants au marché visés par un règlement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

12. À l'heure actuelle, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) agit à titre de fournisseur de services de réglementation pour tous les marchés au Canada (y compris les bourses, les systèmes de négociation parallèles et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations). Conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui ont été adoptées par l'OCRCVM, si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, l'OCRCVM impose une suspension de cotation qui interdit les opérations sur ces titres sur tous les marchés pour lesquels elle agit à titre de fournisseur de services de réglementation. Lorsque la suspension est imposée, aucune personne assujettie aux RUIM ne peut effectuer d'opérations sur ces titres sur un marché au Canada, de gré à gré ou sur un marché organisé réglementé étranger, sous réserve des conditions de l'interdiction d'opérations.

CHAPITRE 4 PRONONCÉ D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Section 1 Aperçu

Autorité principale

13. En vertu de l'article 2 de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard des titres d'un émetteur assujetti, nul ne peut effectuer d'opérations sur ceux-ci dans un territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujetti, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction, y compris toute modification ou levée partielle de celle-ci. L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par une autre autorité membre des ACVM s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Dans la plupart des cas, l'autorité membre des ACVM qui prononce une telle interdiction est l'autorité principale de l'émetteur assujetti, c'est-à-dire celle qu'il a choisie lorsqu'il est devenu émetteur assujetti et qui est indiquée dans son profil SEDAR. Pour l'application de la présente instruction générale, nous désignons l'autorité membre des ACVM qui prononce l'interdiction comme autorité principale.

Interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

14. L'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double est prononcée à l'égard d'un émetteur par son autorité principale lorsque celle-ci est une autorité membre des ACVM, à l'exception de la CVMO, que l'émetteur est émetteur assujetti en Ontario et que la CVMO, en tant qu'autorité autre que l'autorité principale, confirme qu'elle participe à l'interdiction d'opérations.

Section 2 Processus décisionnel

Prononcé des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

15. L'autorité principale peut ou non prononcer une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt compte tenu de la recommandation de son personnel.

Interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

16. 1) L'autorité principale peut ou non prononcer une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt compte tenu de la recommandation de son personnel. Le cas échéant, elle transmet sa décision à la CVMO avant 12 h (midi) heure locale dans le territoire de l'autorité principale.
- 2) Le jour ouvrable où elle reçoit la décision de l'autorité principale, la CVMO confirme ce qui suit :
 - a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;
 - b) elle ne participe pas à la décision et ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.
- 3) Si la CVMO décide de ne pas participer, elle en avise l'autorité principale et lui indique les motifs.

- 4) Si la CVMO ne répond pas avant l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2, l'autorité principale considère qu'elle ne participe pas.
- 5) De manière générale, l'autorité principale ne prononce pas d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double avant :
 - a) l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2;
 - b) si elle survient avant, la réception de la confirmation de la CVMO visée au paragraphe 2.
- 6) Si la CVMO ne participe pas ou qu'elle est considérée ne pas participer à la décision de l'autorité principale conformément aux paragraphes 3 et 4, l'autorité principale prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Section 3 Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

17. En vertu de l'article 2 de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par l'autorité principale a pour effet d'interdire à quiconque, dans tout territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions peuvent comprendre une modification ou une levée partielle.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

18. En vertu de l'article 2 de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcée par l'autorité principale a pour effet d'interdire à quiconque, dans tout territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti, d'effectuer des

opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions peuvent comprendre une modification ou une levée partielle. La décision de l'autorité principale fait également foi de celle de la CVMO. Par conséquent, les opérations sur les titres qui font l'objet de l'interdiction sont également interdites en Ontario.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Transmission des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

19. 1) L'autorité principale envoie l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'émetteur assujéti.
- 2) L'autorité principale envoie à la CVMO une copie de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double.

CHAPITRE 5 LEVÉE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Section 1 Procédure de demande de levée

Levée totale

20. La procédure de demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dépend de la durée de l'interdiction.
 - a) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis au plus 90 jours, le dépôt des documents d'information continue requis déclenche le processus d'examen de l'autorité principale en vue de la levée de l'interdiction. Dans cette situation, nous ne demandons pas à l'émetteur de présenter une demande⁶.
 - b) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, l'émetteur devrait présenter une demande conformément à l'article 33.

⁶ Dans les territoires où la loi exige de présenter une demande pour obtenir la levée, le dépôt des documents manquants indiqués dans l'interdiction tient lieu de demande ou de demande sous régime double, selon le cas.

Levée partielle

21. L'émetteur qui demande une levée partielle devrait respecter les critères d'admissibilité prévus dans la section 3 et présenter une demande conformément à l'article 34.

Demande sous régime double

22. L'émetteur dont l'autorité principale est une autorité membre des ACVM, à l'exception de la CVMO, et qui est aussi émetteur assujéti en Ontario présente une demande à son autorité principale et à la CVMO.

Autorité principale

23. L'autorité principale pour la levée est l'autorité membre des ACVM qui a prononcé l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Section 2 Critères d'admissibilité à la levée totale et considérations

Dépôt des documents d'information continue manquants pour obtenir la levée totale

24. 1) De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis au plus 90 jours tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants qui sont précisés dans l'interdiction ainsi que, le cas échéant, les états financiers annuels ou intermédiaires, le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds qu'il devait déposer par la suite, avec les attestations⁷.
- 2) De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, sous réserve des articles 25 et 26, tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants.

Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

25. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur

⁷ Avant de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré, nous pouvons demander à celui-ci de déposer des documents supplémentaires, notamment ceux prescrits par la Norme canadienne 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.

depuis plus de 90 jours, l'autorité principale ou, dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale et la CVMO peuvent décider de ne pas obliger l'émetteur à déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires en vertu de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui sont manquants, sous réserve de l'article 24, s'il a déposé tous les documents suivants :

- a) les états financiers annuels vérifiés, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) pour toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

26. Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours peut estimer qu'il est impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles pour les investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas des documents portant sur des périodes terminées plus de 3 ans avant la date de la demande pour un émetteur non émergent ou plus de 2 ans avant cette date pour un émetteur émergent, ou sur des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur qui demande la levée totale devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, l'autorité principale ou, dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale et la CVMO peuvent considérer que le dépôt de certains documents d'information n'est pas une condition nécessaire de la levée totale. Nous pourrions notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a) la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue : l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;
- b) l'accès aux dossiers de l'émetteur : l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;
- c) l'activité de l'émetteur au cours de la période : si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut ne pas être pertinente;
- d) le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;
- e) le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les 3 derniers exercices de l'émetteur non émergent ou les 2 derniers exercices de l'émetteur émergent est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans la décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Droits exigibles

27. L'émetteur doit avoir acquitté tous les droits exigibles à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujetti pour que nous prononcions la levée totale. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les droits exigibles pour dépôt tardif.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt a pris effet depuis longtemps et si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue en temps opportun pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait communiquer avec chaque autorité membre des ACVM compétente afin de confirmer les droits exigibles.

Assemblée annuelle

28. L'émetteur devrait s'assurer qu'il s'est acquitté de toute obligation de tenir une assemblée annuelle des porteurs prévue par le droit des sociétés, la loi applicable ou ses documents constitutifs. Si l'émetteur n'a pas respecté

cette obligation, l'autorité membre des ACVM n'exerce généralement pas son pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée totale, à moins que l'émetteur fournisse un engagement à tenir une assemblée annuelle dans un délai de 3 mois après la date de la levée.

Un engagement ne dispense l'émetteur d'aucune obligation de tenir une assemblée annuelle.

Communiqué

29. Si la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt ou les circonstances de la demande de levée constituent un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important. Cela peut être le cas si l'émetteur n'exerce plus aucune activité ou s'il a abandonné ses objectifs commerciaux. Dans ce cas, il devrait indiquer dans le communiqué et la déclaration de changement important qu'il n'exerce plus aucune activité ou qu'il a abandonné ses objectifs commerciaux et faire état de ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

Même s'il n'y a pas de changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer la levée.

Section 3 Critères d'admissibilité à la levée partielle et considérations

Opérations autorisées

30. Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations sur les titres de l'émetteur, comme les placements privés visant à réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants, ou les émissions d'actions en règlement d'une dette de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous pouvons prononcer une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale ou en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. Il est possible d'établir une perte fiscale sans aliéner les titres. Les porteurs peuvent consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant de demander la levée partielle.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération nécessite une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires du Canada, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans cette situation. Toutefois, les titres donnés sont, de manière générale, toujours visés par l'interdiction d'opérations.

Actes visant la réalisation d'une opération

31. Le cas échéant, la définition d'« opération » décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est une question d'interprétation juridique. Si des titres ont été émis en violation d'une interdiction d'opérations, nous déterminons s'il convient de prendre des mesures d'application de la loi. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte qu'il projette d'accomplir viserait la réalisation d'une opération. Nous nous attendons généralement à ce qu'il obtienne une levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte, par exemple, que lui ou toute autre partie qui compte effectuer une opération obtienne une levée partielle avant de conclure une convention de transfert de titres et de rendre publique son intention d'effectuer l'opération.

Maintien de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

32. Une fois que l'opération autorisée en vertu d'une levée partielle a été réalisée, tous les titres de l'émetteur restent assujettis à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt jusqu'à sa levée totale, selon les conditions de l'interdiction.

Section 4 Dépôt des documents relatifs à une demande de levée

Documents à déposer avec une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours

33. 1) Pour présenter une demande en vue d'obtenir la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, le déposant devrait acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale conformément à l'Annexe B. La demande devrait contenir l'information suivante :
- a) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les

autres territoires;

- b) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé à l'article 29;
 - c) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès de l'autorité membre des ACVM pertinente ou une description des documents qui seront déposés;
 - d) la confirmation que l'émetteur dispose des ressources financières nécessaires pour acquitter tous les droits exigibles visés à l'article 27 ou qu'il les a acquittés à chaque autorité membre des ACVM pertinente;
 - e) la confirmation que les profils SEDAR et SEDI de l'émetteur sont à jour;
 - f) le projet de levée totale visé au paragraphe 1 de l'article 36;
 - g) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel et nouveau de l'émetteur, le formulaire de renseignements personnels et autorisation établi conformément à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou à l'Annexe 51-105A3A, dans le cas des émetteurs visés par la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, dûment rempli;
 - h) si l'émetteur s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les 12 mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en cours, une explication détaillée des raisons de ces multiples manquements.
- 2) Pour présenter une demande sous régime double en vue d'obtenir la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, le déposant devrait acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de la CVMO. La demande devrait contenir l'information indiquée au paragraphe 1.
- 3) Pour l'application de l'alinéa g du paragraphe 1, si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur devrait fournir un formulaire

de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du promoteur. Si l'émetteur est un fonds d'investissement, il devrait également fournir un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

Documents à déposer avec une demande de levée partielle

34. 1) Pour présenter une demande en vue d'obtenir une levée partielle, le déposant devrait présenter sa demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale conformément à l'Annexe B. La demande devrait contenir l'information suivante :
- a) les territoires où les opérations projetées auraient lieu;
 - b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
 - c) une description des opérations projetées et de leur objectif;
 - d) le projet de levée partielle visé au paragraphe 1 de l'article 36 contenant les conditions suivantes :
 - i) le demandeur obtiendra de toutes les parties aux opérations projetées des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que les titres de l'émetteur acquis par elles demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt jusqu'à la levée totale, dont l'obtention n'est pas garantie, et il les fournira sur demande à l'autorité principale;
 - ii) le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations projetées;
 - e) si l'objet de la levée partielle projetée est de permettre à l'émetteur de réunir des fonds, l'information sur l'emploi du produit visée au paragraphe 4;
 - f) le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations projetées;
 - g) le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations projetées.

- 2) Pour présenter une demande sous régime double en vue d'obtenir une levée partielle, le déposant devrait déposer sa demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal et de la CVMO. La demande devrait contenir l'information indiquée au paragraphe 1.
- 3) Le déposant qui ne demande une levée partielle que dans un territoire qui n'est pas le territoire principal devrait communiquer avec l'autorité membre des ACVM pertinente pour que sa demande soit traitée adéquatement.
- 4) Si la levée partielle projetée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt vise à permettre à l'émetteur de réunir des fonds, la demande et le document d'offre, le cas échéant, devraient contenir l'information suivante :
 - a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;
 - b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit;
 - c) une estimation raisonnablement étayée du montant total dont l'émetteur aura besoin pour demander la levée totale, y compris les fonds requis pour établir et déposer les documents nécessaires pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

Requête de confidentialité

- 35.**
- 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.
 - 2) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.
 - 3) Il est peu probable que le personnel des autorités membres des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles :

- a) dans le territoire principal;
 - b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double.
- 4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par téléphone.

Forme de la décision

36. 1) Pour rédiger le projet de décision à joindre à la demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours ou de levée partielle, l'émetteur peut se reporter à l'une des annexes suivantes de la présente instruction générale canadienne :
- a) dans le cas d'une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, l'Annexe D – *Forme de la décision relative à la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours*;
 - b) dans le cas d'une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, l'Annexe E – *Forme de la décision relative à la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours*;
 - c) dans le cas d'une demande de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, l'Annexe F – *Forme de la décision relative à la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt demandée par l'émetteur*;
 - d) dans le cas d'une demande de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, l'Annexe G – *Forme de la décision relative à la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double demandée par l'émetteur*.
- 2) Le déposant autre que l'émetteur qui ne demande une levée partielle que dans un territoire qui n'est pas le territoire principal

devrait communiquer avec l'autorité membre des ACVM de ce territoire pour connaître la forme de décision appropriée.

Dépôt

37. 1) Sauf aux paragraphes 3 et 4, le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, y compris le projet de décision, accompagnés des droits exigibles, le cas échéant, ainsi que par courrier électronique :
- a) à l'autorité principale;
 - b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le dépôt simultané auprès de l'autorité principale et de la CVMO permet à ces autorités membres des ACVM de traiter la demande dans les meilleurs délais.
- 3) En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.
- 4) En Ontario, un système électronique permet de déposer les demandes. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.
- 5) Les déposants devraient transmettre tout document relatif à une demande par courrier électronique (ou au moyen du système électronique en Colombie-Britannique et en Ontario) aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)

Alberta legalapplications@asc.ca

Saskatchewan exemptions@gov.sk.ca

Manitoba exemptions.msc@gov.mb.ca

Ontario www.osc.gov.on.ca/filings (suivre les étapes de dépôt des demandes)

Québec dispenses-passeport@lautorite.qc.ca

Nouveau-Brunswick passport-passeport@fcnb.ca

Documents incomplets ou non conformes

38. Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

Accusé de réception du dépôt

39. À la réception d'une demande complète, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet une copie de l'accusé de réception à la CVMO. L'accusé de réception indique le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui examine la demande et, dans le cas d'une demande sous régime double, l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3, 4 ou 5 de l'article 43, selon le cas.

Retrait ou abandon de la demande

40. 1) Le déposant qui décide de retirer sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, et fournir une explication.
- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas le fermer. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant et la CVMO, de la fermeture du dossier.

Section 5 Procédure d'examen relatif aux levées

Examen de l'information continue

41. 1) Toutes les levées totales nécessitent un certain examen des documents que l'émetteur a déposés pour corriger le manquement spécifié. Si l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est en vigueur depuis plus de 90 jours, l'examen est analogue à l'examen complet effectué en vertu du programme décrit dans l'*Avis 51-312 (révisé) du personnel des ACVM, Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

- 2) Les levées partielles ne nécessitent généralement pas d'examen du dossier d'information continue de l'émetteur.

Procédure d'examen relatif à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

42. 1) L'autorité principale procède à un examen relativement à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

Procédure d'examen relatif à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

43. 1) L'autorité principale procède à un examen relativement à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents. Elle prend en considération les observations de la CVMO.
- 2) De manière générale, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations après avoir étudié celles de la CVMO et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.
- 3) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis au plus 90 jours, la CVMO dispose d'un jour ouvrable après avoir été avisée par l'autorité principale que l'émetteur a déposé les documents d'information continue indiqués dans l'interdiction d'opérations pour procéder à un examen relativement à la levée de l'interdiction.
- 4) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, la CVMO dispose de 7 jours ouvrables après avoir reçu l'accusé de réception visé à l'article 39 pour procéder à un examen relativement à la levée de l'interdiction.
- 5) Dans le cas de la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO dispose de 7 jours ouvrables après avoir reçu l'accusé de réception visé à l'article 39 pour procéder à un examen.

- 6) Dans le cas de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO avise l'autorité principale, avant l'échéance du délai d'examen, de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de ne pas lever l'interdiction. L'autorité principale peut considérer que la CVMO n'a pas d'observations sur la levée si elle ne lui en a pas fait parvenir avant la fin du délai d'examen.

Section 6 Processus décisionnel

Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

44. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut lever l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, compte tenu de la recommandation de son personnel.
- 2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à lever l'interdiction sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.
- 3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire de l'autorité principale.

Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

45. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut lever l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel. Elle communique rapidement sa décision à la CVMO.
- 2) Dans le cas de la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis au plus 90 jours, la CVMO dispose d'un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :
 - a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;
 - b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

- 3) Dans le cas de la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :
 - a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;
 - b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.
- 4) Dans le cas d'une levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :
 - a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;
 - b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.
- 5) La CVMO avise l'autorité principale de sa décision de ne pas participer conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas, et lui indique les motifs.
- 6) Si la CVMO ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas, l'autorité principale considère qu'elle ne participe pas.
- 7) L'autorité principale ne transmet pas au déposant la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double avant :
 - a) l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas;
 - b) si elle survient avant, la réception de la confirmation de la CVMO visée au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas.
- 8) Si la CVMO ne donne pas la confirmation visée au paragraphe 2, 3 ou 4, l'autorité principale avise le déposant qu'il ne recevra pas de décision de la CVMO et l'invite à consulter la CVMO à cet égard.
- 9) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.
- 10) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 9 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des

observations si cette procédure est prévue dans le territoire de l'autorité principale. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO.

Section 7 Effet de la levée

Effet de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

46. En vertu de l'article 2 de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la levée prononcée par l'autorité principale a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti comme dans le territoire de l'autorité principale.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que la levée s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Effet de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

47. 1) En vertu de l'article 2 de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la levée prononcée par l'autorité principale a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti comme dans le territoire de l'autorité principale. L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.
- 2) Si la CVMO participe à la décision de l'autorité principale en vertu de l'article 45, l'interdiction ou la restriction des opérations en Ontario visée à l'article 18 est supprimée ou limitée comme dans le territoire de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale fait également foi de celle de la CVMO.
- 3) Si la CVMO ne participe pas à la décision de l'autorité principale en vertu de l'article 45, l'interdiction ou la restriction des opérations en Ontario visée à l'article 18 continue de s'appliquer.

CHAPITRE 6 DATE DE PRISE D'EFFET

Date de prise d'effet

48. La présente instruction générale canadienne prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES RELATIVES AUX
INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 164
Alberta	Article 33.1
Saskatchewan	Article 134.1
Manitoba	Articles 147.1 et 148
Ontario	Article 127
Québec	3 ^e alinéa de l'article 265
Nouveau-Brunswick	Article 188.2
Nouvelle-Écosse	Article 134A
Île-du-Prince-Édouard	Article 59
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 de l'article 127
Yukon	Article 59
Territoires du Nord-Ouest	Article 59
Nunavut	Article 59

ANNEXE B
DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES RELATIVES AUX DEMANDES
DE LEVÉE TOTALE OU PARTIELLE

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 171
Alberta	Article 214
Saskatchewan	Paragrapes 3 et 4 de l'article 158
Manitoba	Paragraphe 1 de l'article 147.1
Ontario	Article 144
Québec	3 ^e alinéa de l'article 265 et article 318
Nouveau-Brunswick	Paragrapes 3 et 4 de l'article 188.2
Nouvelle-Écosse	Article 151
Île-du-Prince-Édouard	Article 15
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 142.1
Yukon	Article 15
Territoires du Nord-Ouest	Article 15
Nunavut	Article 15

ANNEXE C
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES ORDONNANCES RÉCIPROQUES (LOI SUR LES
VALEURS MOBILIÈRES)

Territoire	Dispositions législatives
Alberta	Article 198.1

ANNEXE D
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE TOTALE D'UNE INTERDICTION
D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT EN
VIGUEUR DEPUIS PLUS DE 90 JOURS

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (**l'émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (**l'interdiction d'opérations**) prononcée par [agent responsable / autorité en valeurs mobilières] (**l'autorité principale**) le [date de l'interdiction d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (**l'Instruction générale canadienne 11-207**) en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'Instruction générale canadienne 11-207 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[Déclarations – Inclure les déclarations, au besoin.

3. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :]

Décision

4. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
5. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »].

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

ANNEXE E
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE TOTALE D'UNE INTERDICTION
D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT SOUS RÉGIME
DOUBLE EN VIGUEUR DEPUIS PLUS DE 90 JOURS

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] et de l'Ontario (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières [de/du] [territoire de l'autorité principale] (l'**autorité principale**) et de l'Ontario (chacun étant un **décideur**) respectivement le[s] [date(s) de la ou des interdictions d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale canadienne 11-207**) en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.
3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'Instruction générale canadienne 11-207 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[Déclarations – Inclure les déclarations, au besoin.]

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :]

Décision

2. Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
3. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations [*si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »*].

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

ANNEXE F
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION
D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT DEMANDÉE PAR
L'ÉMETTEUR

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de
l'autorité principale] (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par [agent responsable / autorité en valeurs mobilières] (l'**autorité principale**) le [date de l'interdiction d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès l'autorité principale en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme multilatérale 14-101 sur les *définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale canadienne 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

3. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :
 - a. [Inclure les déclarations nécessaires de l'émetteur.]

Décision

4. L'autorité principale estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
5. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait

plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »] uniquement pour permettre [indiquer le nom de l'opération définie, par exemple un placement privé].

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

ANNEXE G
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION
D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT SOUS RÉGIME
DOUBLE DEMANDÉE PAR L'ÉMETTEUR

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] et de l'Ontario (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières [de/du] [territoire de l'autorité principale] (l'**autorité principale**) et de l'Ontario (chacun étant un **décideur**) respectivement le[s] [date(s) de la ou des interdictions d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.
3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

2. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur:
 - a. [Inclure les déclarations nécessaires de l'émetteur.]

Décision

3. Chacun des décideurs estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
4. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations [*si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »*] uniquement pour permettre [*indiquer le nom de l'opération définie, par exemple un placement privé*].

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

ANNEXE H

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

PARTIE 1 INTRODUCTION

1. Champ d'application

La présente instruction générale canadienne¹ donne des indications aux émetteurs demandant la levée d'une interdiction d'opérations (définie ci-après) pour manquement à leurs obligations d'information continue qui n'est pas visée par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*. Ces interdictions d'opérations sont les suivantes :

- a) les interdictions d'opérations prononcées pour des manquements aux obligations de dépôt qui ne sont pas des manquements spécifiés²;
- b) les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur assujetti a déposé les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes³;
- c) les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;
- d) les interdictions d'opérations prononcées à l'égard d'émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis que dans un territoire;

¹ L'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la levée des *interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* a été retirée et remplacée par la présente instruction générale canadienne, qui comporte un changement de titre et résulte du déplacement dans l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* des procédures de levée totale ou partielle (notamment une modification) des interdictions d'opérations qui sont visées par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

² La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à la rubrique 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* ou la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*. Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt.

³ Des exemples de lacunes sont donnés à la rubrique 2 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

- e) les interdictions d'opérations prononcées avant l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

La présente instruction générale canadienne précise les documents à déposer, le genre d'examen auquel les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») procèdent ainsi que certains des facteurs que nous prenons en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder une levée totale ou partielle⁴. Elle s'adresse également aux porteurs de titres ou autres parties qui demandent la levée.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas;

« demande » : une demande de levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations présentée aux autorités compétentes (voir les dispositions législatives à l'Annexe A) et, en Colombie-Britannique, si l'interdiction d'opérations est en vigueur depuis 90 jours ou moins, le dépôt des documents d'information continue;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« interdiction d'opérations » : une interdiction d'opérations au sens de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« levée partielle » : la levée partielle au sens de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

⁴ La levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations a un effet automatique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3 de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés.

3. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies dans la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles.

4. Interprétation

- 1) Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujetti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale canadienne s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujetti.
- 2) Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale canadienne s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi, à l'exception de l'interdiction d'opérations qui répond à la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

PARTIE 3 CRITÈRES ET FACTEURS DE RECEVABILITÉ DE LA LEVÉE

Section 1 Levée totale

5. Dépôt des documents d'information continue manquants pour obtenir une levée totale

- 1) De manière générale, sous réserve des articles 6 et 7, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire d'accorder la levée totale tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants.

- 2) La plupart des obligations d'information continue sont prévues dans les règles suivantes :
- a) la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - b) la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
 - c) la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;
 - d) la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;
 - e) la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*;
 - f) la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
 - g) la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*;
 - h) la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

6. Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations, nous pouvons décider de ne pas obliger l'émetteur à déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires en vertu de la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui sont manquants, sous réserve de l'article 7, s'il a déposé tous les documents suivants :

- a) les états financiers annuels audités, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) pour toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs

de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

7. Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée peut estimer qu'il est impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles aux investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas pour des documents portant sur des périodes terminées plus de 3 ans avant la date de la demande pour un émetteur non émergent ou plus de 2 ans avant cette date pour un émetteur émergent, ou sur des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, nous pouvons considérer que le dépôt de certains documents d'information n'est pas une condition nécessaire de la levée totale. Nous pourrions notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a) la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue : l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;
- b) l'accès aux dossiers de l'émetteur : l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;
- c) l'activité de l'émetteur au cours de la période : si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut être moins pertinente;
- d) le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations;
- e) le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les 3 derniers exercices de l'émetteur non émergent ou les 2 derniers de l'émetteur émergent est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans la décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'interdiction d'opérations.

8. Droits exigibles

L'émetteur doit avoir acquitté tous les droits exigibles à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujéti pour que nous prononcions la levée totale. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les droits exigibles pour dépôt tardif.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis longtemps et si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue en temps opportun pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait communiquer avec chaque autorité membre des ACVM compétente afin de confirmer les droits exigibles.

9. Assemblée annuelle

L'émetteur devrait s'assurer qu'il s'est acquitté de toute obligation de tenir une assemblée annuelle des porteurs, ou à toute obligation équivalente, prévue par les lois sur les sociétés ou autres lois applicables ou ses documents constitutifs. Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, nous n'exercerons généralement pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée totale, à moins qu'il ne fournisse aux autorités membres des ACVM compétentes un engagement à tenir l'assemblée annuelle dans un délai de 3 mois après la date de la levée.

Un engagement ne dispense l'émetteur d'aucune obligation de tenir une assemblée annuelle.

10. Communiqué

Si la levée d'une interdiction d'opérations ou les circonstances de la demande de levée constituent un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important. Cela peut être le cas si l'émetteur n'exerce plus aucune activité ou s'il a abandonné ses objectifs commerciaux. Dans ce cas, il devrait indiquer dans le communiqué et la déclaration de changement important qu'il n'exerce plus aucune activité ou qu'il a abandonné ses objectifs commerciaux et faire état de ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

Même s'il n'y a pas de changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer la levée.

Section 2 Levée partielle

11. Opérations autorisées

Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations sur les titres de l'émetteur, comme les placements privés visant à réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants, ou les émissions d'actions en règlement d'une dette de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous pouvons généralement prononcer une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale ou en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. Il est possible d'établir une perte fiscale sans aliéner les titres. Les porteurs peuvent consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant de demander la levée partielle.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération nécessite une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires du Canada, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans cette situation. Toutefois, les titres donnés sont, de manière générale, toujours visés par l'interdiction d'opérations.

12. Actes visant la réalisation d'une opération

Le cas échéant, la définition d'« opération » décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations est une question d'interprétation juridique. Si des titres ont été émis en violation d'une interdiction d'opérations, nous déterminons s'il convient de prendre des mesures d'application de la loi. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte qu'il projette d'accomplir viserait la réalisation d'une opération. Nous nous attendons généralement à ce qu'il obtienne une levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte, par exemple, que lui ou toute autre partie qui compte effectuer une opération obtienne une levée partielle avant de conclure une convention de transfert de titres et de rendre publique son intention d'effectuer l'opération.

13. Maintien de l'interdiction d'opérations

Une fois que l'opération autorisée en vertu d'une levée partielle a été réalisée, tous les titres de l'émetteur restent assujettis à l'interdiction d'opérations, jusqu'à sa levée totale.

PARTIE 4 DEMANDES

14. Demande de levée totale

- 1) Toutes les demandes de levée totale donnent lieu à un examen du dossier d'information continue de l'émetteur pour en établir la conformité.
- 2) L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale doit présenter une demande, accompagnée du paiement des droits exigibles, à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations. La demande doit contenir l'information suivante :
 - a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations;
 - b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
 - c) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé à l'article 10;
 - d) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès de l'autorité membre des ACVM compétente ou une description des documents qui seront déposés;
 - e) la confirmation que l'émetteur dispose des ressources financières nécessaires pour acquitter tous les droits exigibles visés à l'article 8 ou qu'il les a acquittés à chaque autorité membre des ACVM pertinente;
 - f) la confirmation que les profils SEDAR et SEDI de l'émetteur sont à jour;
 - g) le projet de décision de levée;
 - h) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel et nouveau de l'émetteur, le formulaire de renseignements personnels et autorisation établi conformément à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, dûment rempli;

- i) si l'émetteur s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les 12 mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations en cours, une explication détaillée des raisons de ces multiples manquements.
- 3) Pour l'application de l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 14, si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur doit fournir le formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit faire de même pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

15. Demande de levée partielle

- 1) L'émetteur qui souhaite obtenir une levée partielle doit présenter une demande, accompagnée du paiement des droits exigibles, à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu. La demande doit contenir l'information suivante :
- a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu;
 - b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
 - c) une description des opérations projetées et de leur objectif;
 - d) un projet de levée partielle contenant les conditions suivantes :
 - i) le demandeur obtiendra de toutes les parties à l'opération projetée des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que les titres de l'émetteur acquis par elles demeurent assujettis à l'interdiction d'opérations jusqu'à la levée totale, dont l'obtention n'est pas garantie, et les fournira sur demande aux autorités membres des ACVM compétentes;
 - ii) le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations projetées;
 - e) si l'objet de la levée partielle est de permettre à l'émetteur de réunir des fonds, l'information sur l'emploi du produit prévue au paragraphe 2;
 - f) le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations projetées;

- g) le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations projetées.
- 2) Si la levée partielle projetée d'une interdiction d'opérations vise à permettre à l'émetteur de réunir des fonds, la demande et le document d'offre, le cas échéant, doivent contenir l'information suivante :
- a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;
 - b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit;
 - c) une estimation raisonnablement étayée du montant total dont l'émetteur aura besoin pour demander la levée totale, y compris les fonds requis pour établir et déposer les documents nécessaires pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

16. Requête de confidentialité

- 1) L'émetteur qui requiert d'une autorité membre des ACVM la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.
- 2) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.
- 3) Il est peu probable que le personnel d'une autorité membre des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles auprès de l'autorité membre des ACVM.
- 4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si l'émetteur a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

17. Instruction générale canadienne antérieure

L'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la *levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est retirée et remplacée par la présente instruction générale canadienne.

18. Date de prise d'effet

La présente instruction générale canadienne prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION LOCALE EN VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES
AUX DEMANDES.

Colombie-Britannique

Securities Act, articles 164 et 171.

Alberta

Securities Act, article 214.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988, paragraphes 3 et 4 de l'article 158.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières, paragraphe 1 de l'article 148.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières, article 144.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières, troisième alinéa de l'article 265 et article 318.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières, article 188.2.

Nouvelle-Écosse

Securities Act, article 151.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act, articles 15 et 59.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act, article 142.1.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières, article 15 et 59.

ANNEXE I

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

PARTIE 1 INTRODUCTION

Champ d'application

1. La présente instruction générale canadienne¹ donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur les circonstances dans lesquelles les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») peuvent réagir à un manquement spécifié en prononçant une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants. Elle explique la signification que nous accordons à l'expression « interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » et les raisons pour lesquelles nous prononçons ce type d'interdiction d'opérations. Elle indique aussi les autres mesures que nous prenons généralement lorsque nous prononçons une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants et ce à quoi nous nous attendons, dans ces circonstances, des émetteurs assujettis qui ont commis un manquement.

La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à la rubrique 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* ou la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt. Toute autorité membre des ACVM peut cependant appliquer la présente instruction générale canadienne à l'émetteur assujetti ayant manqué à une obligation d'information continue qui n'est pas visée par la définition de « manquement spécifié ». De même, toute autorité membre des ACVM peut appliquer la présente instruction générale canadienne lorsque l'émetteur assujetti dépose les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes.

Les indications fournies ici sont générales. Chaque autorité membre des ACVM décide au cas par cas, après avoir pris en compte tous les faits et éléments pertinents, de la façon dont il convient de réagir à un manquement spécifié,

¹ L'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est remplacée par la présente instruction générale canadienne, qui comporte un changement de titre et résulte du déplacement dans l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* de la procédure en vertu de laquelle les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sont prononcées.

notamment s'il y a lieu de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« annonce du manquement » : le communiqué et la déclaration de changement important visés à l'article 9;

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;

« autorité principale » : l'autorité principale au sens de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations » : une interdiction d'opérations au sens de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« lignes directrices sur l'information de remplacement » : les lignes directrices relatives à l'annonce du manquement et au rapport sur la situation énoncées aux articles 9 et 10;

« manquement spécifié » : un manquement spécifié au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« obligation spécifiée » : l'obligation de déposer, dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières, un ou plusieurs des documents suivants :

- a) les états financiers annuels;
- b) un rapport financier intermédiaire;

- c) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire;
- d) une notice annuelle;
- e) une attestation prévue par de la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

« rapport sur la situation » : le rapport visé à l'article 10;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

Définitions supplémentaires

- 3. Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies dans la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles.

Interprétation

- 4. Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations et des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale canadienne s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.

Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale canadienne s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi, à l'exception de l'interdiction d'opérations qui répond à la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

PARTIE 3 INTERDICTION D'OPÉRATIONS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS ET LEVÉE

Mesures que les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre en conséquence d'un manquement spécifié

- 5. Dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti, les autorités membres des ACVM réagissent à un manquement spécifié en l'indiquant sur la liste des émetteurs assujétis qui ont manqué à leurs obligations. Pour plus de renseignements concernant les listes tenues par les ACVM, consultez l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujétis*.

Le cas échéant, les autorités membres des ACVM prennent généralement l'une des mesures suivantes :

- a) elles prononcent une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;
- b) si l'émetteur fait une demande en vertu de l'article 8 et démontre qu'il est en mesure de se conformer à la présente instruction générale canadienne, elles prononcent une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

On trouvera davantage de renseignements sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

Si les documents manquants doivent être déposés dans un délai relativement bref, que le manquement n'est pas susceptible de se répéter et que l'émetteur respecte les critères d'admissibilité prévus à l'article 6, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut constituer une mesure appropriée.

Si l'autorité principale de l'émetteur décide qu'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est appropriée, elle prononce généralement une interdiction d'opérations qui retient les opérations du chef de la direction et du chef des finances. À sa discrétion, elle peut également appliquer l'interdiction aux administrateurs de l'émetteur ou à d'autres personnes. Étant donné que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants ne sont pas visées par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, les autorités autres que l'autorité principale prononcent généralement une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti, à l'égard des personnes nommées dans l'interdiction de l'autorité principale qui résident dans ces territoires².

Critères d'admissibilité

6. Nous pouvons prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants si l'émetteur respecte tous les critères suivants :
 - a) les documents manquants devraient être déposés dès qu'ils sont prêts et dans un délai raisonnable. Dans la plupart des cas, nous nous attendons à les recevoir dans un délai de 2 mois. Dans les situations que l'autorité

² Les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants s'appliquent automatiquement dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3 de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*, même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

principale juge exceptionnelles, nous pouvons toutefois accorder à un émetteur un délai plus long pour corriger le manquement;

- b) l'émetteur génère des produits d'exploitation dans le cadre de son activité principale ou, s'il est en phase de démarrage, il travaille activement à l'élaboration de ses produits et à la mise en valeur de ses terrains;
- c) l'émetteur dispose des ressources financières et humaines nécessaires, notamment un nombre raisonnable d'administrateurs et de dirigeants en poste, pour corriger le manquement rapidement et efficacement et satisfait à l'ensemble des autres obligations d'information continue (à l'exception des obligations qui peuvent être raisonnablement rattachées au manquement spécifié) pendant la durée du manquement;
- d) les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et il existe un marché actif et liquide pour ceux-ci. Les émetteurs dont les titres sont très peu négociés ne sont généralement pas admissibles à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;
- e) l'émetteur ne figure pas sur la liste des émetteurs assujettis qui ont commis un manquement d'aucune autorité membre des ACVM pour d'autre motif que le non-respect de l'obligation spécifiée (et de toute autre obligation qui peut raisonnablement y être rattachée).

Nous tenons également compte des antécédents de l'émetteur en matière de conformité aux obligations d'information continue lorsque nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants. L'émetteur assujetti qui fait l'objet de procédures d'insolvabilité trouvera d'autres points à considérer à l'article 14.

Moment de la demande

7. L'émetteur qui respecte les critères d'admissibilité susmentionnés devrait communiquer avec son autorité principale au moins 2 semaines avant la date limite de dépôt des documents exigés et lui demander par écrit de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au lieu d'une interdiction d'opérations.

Nous estimons que dans la plupart des cas, l'émetteur qui agit avec une diligence raisonnable devrait être en mesure de déterminer s'il pourra respecter une obligation spécifiée au moins 2 semaines avant la date limite. Nous reconnaissons toutefois qu'il peut se produire de rares situations dans lesquelles l'émetteur n'est pas en mesure de le déterminer, bien qu'il agisse avec une diligence raisonnable, au moins 2 semaines avant cette date. Dans ce cas, l'émetteur devrait expliquer brièvement dans sa demande les raisons pour lesquelles il la dépose tardivement.

De manière générale, nous n'acceptons pas les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants soumises après la date limite de dépôt.

Contenu de la demande

8. L'émetteur qui souhaite demander une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu de la présente instruction générale canadienne devrait s'adresser à son autorité principale et faire parvenir un exemplaire de la demande à l'autorité membre des ACVM de tout autre territoire où il est émetteur assujetti.

Dans sa demande, l'émetteur devrait :

- a) préciser le manquement spécifié, ses motifs et la durée prévue;
- b) expliquer en quoi il respecte chacun des critères d'admissibilité prévus à l'article 6;
- c) présenter un plan détaillé de correction du manquement qui prévoit notamment un échéancier réaliste;
- d) inclure le consentement signé du chef de la direction et du chef des finances (ou l'équivalent) à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants (se reporter à l'Annexe A);
- e) inclure un exemplaire de l'annonce du manquement ou du projet d'annonce;
- f) confirmer qu'il respectera les lignes directrices sur l'information de remplacement;
- g) inclure un exemplaire de l'engagement visé à l'article 13;
- h) décrire brièvement ses politiques en matière de périodes d'interdiction totale des opérations et ses autres politiques et procédures en matière d'opérations d'initiés.

Lignes directrices sur l'information de remplacement – Annonce du manquement

9. Le fait que l'émetteur assujetti anticipe qu'il ne respectera pas une obligation spécifiée ou constate, après coup, qu'il ne l'a pas respectée constitue souvent un changement important qu'il devrait communiquer au marché sans délai au moyen d'un communiqué et d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Pour établir si le manquement à une obligation spécifiée constitue un changement important, l'émetteur devrait tenir compte à la fois des circonstances qui l'entourent et du manquement en tant que tel.

Si les circonstances ou le manquement ne constituent pas un changement important, l'émetteur devrait tout de même évaluer si les circonstances

comportent de l'information importante qui devrait être communiquée sans délai au marché par voie de communiqué.

Les autorités membres des ACVM n'exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants que si l'émetteur publie et dépose une annonce du manquement renfermant l'information indiquée ci-après. Si le manquement comporte un changement important, la déclaration de changement important peut comprendre cette information, auquel cas une annonce du manquement distincte n'est pas nécessaire. L'annonce du manquement devrait être autorisée par le chef de la direction ou le chef des finances (ou l'équivalent) de l'émetteur assujetti, approuvée par le conseil d'administration ou le comité de vérification et déposée auprès des autorités membres des ACVM au moyen de SEDAR de la même façon que le communiqué et la déclaration de changement important visés à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. L'émetteur est généralement en mesure de déterminer qu'il ne respectera pas une obligation spécifiée au moins 2 semaines avant la date limite. Il devrait publier l'annonce du manquement dès qu'il fait ce constat.

L'annonce du manquement devrait :

- a) préciser l'obligation spécifiée applicable ainsi que le manquement (prévu);
- b) énoncer en détail les motifs du manquement (prévu);
- c) indiquer les plans de l'émetteur assujetti pour corriger le manquement, notamment la date à laquelle il prévoit le faire;
- d) confirmer que l'émetteur assujetti entend respecter les lignes directrices sur l'information de remplacement tant qu'il n'aura pas corrigé le manquement à une obligation spécifiée;
- e) donner des précisions sur toute procédure d'insolvabilité dont l'émetteur assujetti fait l'objet, y compris la nature de l'information qu'il doit communiquer à ses créanciers et le moment où il doit le faire, et confirmer qu'il entend déposer auprès des autorités membres des ACVM, au cours de la période du manquement, l'information qu'il communique aux créanciers au moment où elle leur est communiquée et de la même façon que s'il déposait une déclaration de changement important en vertu de la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- f) sous réserve de l'article 11, communiquer toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujetti qui n'a pas été rendue publique.

Une annonce du manquement n'est pas nécessaire si l'émetteur a manqué à une obligation spécifiée antérieure, qu'il a respecté les dispositions du présent article à cet égard et qu'il se conforme aux dispositions de l'article 10 concernant les rapports sur la situation.

Lignes directrices sur l'information de remplacement – Rapports sur la situation

10. Après l'annonce du manquement et pendant l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, les autorités membres des ACVM exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations, à moins que l'émetteur assujéti qui a commis le manquement ne publie toutes les 2 semaines un rapport sur la situation, sous la forme d'un communiqué contenant l'information suivante :
- a) les changements à l'information figurant dans l'annonce du manquement ou dans les rapports sur la situation postérieurs dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient importants pour un investisseur, y compris la description de toutes les mesures prises pour corriger le manquement et l'état des enquêtes sur les circonstances qui peuvent avoir donné lieu au manquement;
 - b) des précisions sur tout manquement de l'émetteur assujéti à ses déclarations concernant le respect des lignes directrices sur l'information de remplacement;
 - c) l'information concernant tout manquement spécifié (prévu) postérieur au manquement dont il est question dans l'annonce du manquement;
 - d) sous réserve de l'article 11, toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujéti qui n'a pas été rendue publique.

Le rapport sur la situation devrait indiquer, le cas échéant, qu'il n'y a aucun changement à déclarer conformément aux paragraphes a à d.

Afin que le marché demeure informé des faits nouveaux qui surviennent pendant la durée du manquement, l'émetteur devrait publier un rapport sur la situation toutes les 2 semaines suivant l'annonce du manquement. Si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard de l'émetteur, ces rapports ne sont plus nécessaires.

Chaque rapport sur la situation devrait être établi, autorisé, déposé et communiqué au marché de la façon prévue à l'article 9 pour l'annonce du manquement.

Information importante confidentielle

11. Les lignes directrices sur l'information de remplacement énoncées dans la présente instruction générale canadienne complètent les obligations de déclaration de changement important prévues par la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et devraient recevoir une interprétation semblable. Comme dans le cas des procédures prévues par cette règle, l'émetteur peut omettre de l'information importante confidentielle de l'annonce

du manquement ou des rapports sur la situation s'il est d'avis que sa publication serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable.

Conformité aux autres obligations d'information continue

12. L'information de remplacement décrite aux articles 9 et 10 complète le dossier d'information de l'émetteur au cours de la période du manquement. Elle ne remplace pas l'information continue exigée par la législation canadienne en valeurs mobilières.

L'émetteur assujetti qui a manqué à une obligation spécifiée doit continuer de se conformer à l'ensemble des autres obligations d'information continue applicables, à l'exception de celles qui peuvent raisonnablement être rattachées à l'obligation spécifiée en question. Par exemple, l'émetteur qui n'a pas déposé ses états financiers à temps ne sera pas non plus en mesure de respecter l'obligation de déposer le rapport de gestion conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Le non-respect de l'obligation de déposer des états financiers vérifiés conformément à la partie 4 de cette règle ne saurait toutefois le dispenser des autres obligations prévues par celui-ci, comme celle de déposer une notice annuelle ou des déclarations de changement important conformément aux parties 6 et 7.

Engagement de l'émetteur à cesser certaines opérations

13. L'émetteur assujetti devrait joindre à la demande un engagement à ne pas, directement ou indirectement, émettre de titres à un initié à son égard ou à un employé ni acquérir de titres auprès de ces personnes, sauf conformément aux ententes ayant force obligatoire en vigueur à la date du manquement spécifié, tant qu'il n'a pas corrigé le manquement à l'obligation spécifiée en question. L'émetteur devrait adresser l'engagement à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujetti.

Émetteurs assujettis faisant l'objet de procédures d'insolvabilité

14. Si un émetteur assujetti fait l'objet de procédures d'insolvabilité, nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants s'il se conforme aux articles applicables de la présente instruction générale canadienne, y compris les critères d'admissibilité énoncés à l'article 6, et que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il demeure propriétaire de ses actifs;
 - b) ses administrateurs et dirigeants continuent de gérer ses affaires;
 - c) il convient de déposer un rapport indiquant l'information communiquée à ses créanciers :

- i) au moment où l'information leur est communiquée;
- ii) de la même façon qu'une déclaration de changement important prévue à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

L'émetteur qui choisit de déposer l'information communiquée aux créanciers avec une déclaration de changement important devrait, aux fins du dépôt au moyen de SEDAR, inclure cette information dans le même document électronique que la déclaration.

Information financière contenue dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation

15. Sauf dans certains cas d'insolvabilité, l'information financière non auditée communiquée au marché devrait être tirée directement d'états financiers établis et présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation, cette information devrait être accompagnée d'une mise en garde indiquant qu'elle a été établie par la direction de l'émetteur assujetti ayant commis le manquement et n'a pas été auditée.

Annnonce de la correction d'un manquement

16. Lorsqu'il a corrigé le manquement spécifié, l'émetteur assujetti devrait communiquer cette information au marché de la façon prévue dans la présente instruction générale canadienne pour une annonce du manquement.

Levée d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants

17. Certaines interdictions d'opérations limitées aux dirigeants contiennent une disposition qui indique le moment où elles expireront automatiquement.

La procédure de levée d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui n'expire pas automatiquement selon ses dispositions est décrite dans l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la *levée de certaines interdictions d'opérations*.

PARTIE 4 AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Opérations effectuées par les dirigeants et d'autres initiés au cours de la période du manquement

18. Certaines lignes directrices concernant les opérations effectuées par les dirigeants et d'autres initiés pendant la période du manquement figurent à l'article 9 de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

Aucune amende ou sanction pour manquement aux obligations d'information

19. Les autorités membres des ACVM considèrent que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu de la présente instruction générale canadienne ne constituent ni des « amendes » ni des « sanctions » infligées pour manquement aux obligations d'information prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Elles ne sont pas des mesures d'application de la loi et ne signifient pas qu'une faute ou un acte répréhensible a été commis par les personnes physiques qu'elles désignent. Par exemple, le conseil d'administration d'un émetteur qui a commis un manquement pourrait demander à une personne physique d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur pour aider l'émetteur à corriger son manquement. La personne physique pourrait n'avoir aucun lien antérieur avec l'émetteur. Le fait que l'autorité principale puisse nommer cette personne par la suite dans une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants ne signifie pas qu'elle a pris part au manquement, lequel est survenu avant qu'elle entre au service de l'émetteur.

Les émetteurs sont toutefois tenus de communiquer les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu de la présente instruction générale canadienne conformément aux obligations d'information suivantes :

- a) la rubrique 16.2 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;
- b) la rubrique 16 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
- c) le paragraphe 1 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;
- d) la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information sur une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans un document rendu public peut la compléter par d'autres renseignements qui en expliquent les circonstances.

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

20. L'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est retirée et remplacée par la présente instruction générale canadienne.
21. La présente instruction générale canadienne prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
FORMULAIRE TYPE DE CONSENTEMENT

Consentement

Destinataire : [Nom de l'autorité principale de l'émetteur], à titre d'autorité principale (l'« autorité »)

Et : [Nom des autres autorités des territoires où l'émetteur est émetteur assujéti] (avec l'autorité principale, les « autorités »)

Objet : **Consentement à une d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants**

Je soussigné(e) [nom de la personne physique qui fournit le consentement] atteste ce qui suit :

1. Je suis [nom du poste occupé auprès de l'émetteur, p. ex., le chef de la direction ou le chef des finances] de [nom de l'émetteur] (l'« émetteur »).
2. L'émetteur est un/une [nature de l'entité, p. ex., une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions] dont le siège est situé [province ou territoire].
3. L'émetteur est émetteur assujéti [indiquer tous les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti]. L'autorité principale de l'émetteur, désignée conformément à l'article 13 de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires est [nom de l'autorité principale].
4. L'émetteur [est] [n'est pas] [supprimer, selon le cas] un « émetteur émergent » au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. L'exercice de l'émetteur se termine le [indiquer la fin de l'exercice de l'émetteur, p. ex., le 31 décembre].
5. Le ou vers le [indiquer la date limite de dépôt] (la « date limite pour le dépôt »), l'émetteur devra déposer [décrire brièvement les dépôts exigés, p. ex. :
 - a. les états financiers annuels audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2014, conformément à la partie 4 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - b. le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels audités, conformément à la partie 5 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - c. les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives aux états financiers annuels audités, conformément à la Norme canadienne 52-

109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (collectivement, les « documents exigés »)].

6. L'émetteur estime qu'il ne pourra déposer les documents exigés avant la date limite de dépôt. Il demande à l'autorité ou aux autorités de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants plutôt qu'une interdiction d'opérations générale, conformément à l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions opérations limitées aux dirigeants*.
7. Je fournis le présent consentement à l'appui de la demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants présentée par l'émetteur conformément à l'article 8 de l'Instruction générale canadienne 12-203 sur les *interdictions d'opérations limitées aux dirigeants*.
8. Je consens par les présentes à ce que l'autorité principale de l'émetteur prononce à mon égard une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu des dispositions législatives applicables indiquées à l'Annexe A de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.
9. Je comprends que l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants m'interdira, directement ou indirectement, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, de souscrire ou d'acquérir ces titres pendant une période s'étendant deux jours ouvrables après la réception par l'autorité principale de tous les documents que l'émetteur est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale ou jusqu'à ce que l'autorité principale rende toute autre décision.
10. Je consens également par les présentes à ce qu'une autre autorité prononce toute interdiction d'opérations limitée aux dirigeants identique pour l'essentiel qu'elle juge nécessaire en raison du manquement décrit ci-dessus.

FAIT le [indiquer la date]

Par :

Nom :

Titre :

Modifié le ● .